



Chardonne, le 11 juillet 2022

Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

**Préavis n° 04/2022-2023 sur la
modification du « Règlement de la taxe
intercommunale de séjour et de la taxe
intercommunale sur les résidences
secondaires »**

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

LEXIQUE DES ACRONYMES

ADIVE	Association des intérêts de Vevey et environs
ARCAM	Association de la région Cossonay – Aubonne – Morges
CIEHL	Communauté intercommunale d'équipements du Haut-Léman
CITS	Commission intercommunale de la taxe de séjour
CSD	Conférence des syndicats de la Riviera
CTRL	Communauté touristique de la région lausannoise
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
DIS	Département de l'intérieur et de la sécurité
DIT	Département des institutions, du territoire et du sport
FCR	Fonds culturel Riviera
GT	Groupe de travail technique
LADE	Loi sur l'appui au développement économique
LC	Loi sur les communes
LDER	Loi sur le développement régional
LICOM	Loi sur les impôts communaux
LIM	Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagnes
LTou	Loi sur le tourisme
MVR SA	Société anonyme de transports publics Montreux – Vevey – Riviera
MVT	Montreux-Vevey Tourisme
OCTM	Office des Congrès et du Tourisme de Montreux
PDR	Plan directeur régional
RegBL	Registre fédéral des Bâtiments et Logements
SAI	Service des affaires intercommunales de la Riviera
TP	Transports publics
VMCV SA	Société anonyme de transports publics Vevey – Montreux – Chillon – Villeneuve

SOMMAIRE

1. OBJET DU PREAVIS	3
2. RAPPEL / HISTORIQUE	3
1980 - 1992	3
2001 - 2003	3
2007 - 2008	4
2011 - 2012	4
3. RÈGLEMENT ACTUEL - PROJET DE MODIFICATION DE LA CITS	4
Contexte.....	4
Problématiques identifiées	5
Quelques chiffres – Base 2018 CITS.....	6
4. PHASE DE RECHERCHES ET D'ANALYSE - CONSTATS	7
Principaux éléments d'analyse.....	7
Démarche retenue.....	8
5. ENTENTE INTERCOMMUNALE / RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL : LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	9
Généralités.....	9
Entente intercommunale (convention)	9
Règlement intercommunal.....	12
6. CONSULTATION DES PARTENAIRES / PROCÉDURE D'ADOPTION	14
Consultation des partenaires.....	14
Procédure d'adoption	14
Consultation des commissions ad hoc des conseils communaux	15
7. CONCLUSIONS	16

1. OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour objet la modification du « Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires » (ci-après le Règlement) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La modification dudit Règlement a pour but principal :

- de fixer un cadre juridique et institutionnel clair de collaboration entre les communes partenaires, par le biais d'une entente intercommunale selon les articles 109a et suivants de la loi sur les communes (LC) ;
- de fixer les modalités de perception, de gestion, de contrôle et d'affectation de la taxe de séjour, respectivement de la taxe sur les résidences secondaires par le biais d'un règlement intercommunal selon l'article 3^{bis} de la loi sur les impôts communaux (LCom).

L'Entente intercommunale (formalisée par le biais d'une convention) et le Règlement intercommunal ci-annexés sont deux documents complémentaires qui abrogent et remplacent le « Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires » actuellement en vigueur.

Les communes partenaires restent identiques au Règlement actuel ; il est simplement tenu compte de la fusion effective des Communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz au 1^{er} janvier 2022. Les communes partenaires sont par conséquent les neuf communes de la Riviera (Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) et celle de Villeneuve (ci-après les communes partenaires).

2. RAPPEL / HISTORIQUE

1980-1992

Trois règlements distincts étaient en vigueur durant la période susmentionnée, dans le périmètre des communes de la Riviera, soit :

- Le « Règlement de la taxe de séjour » de la Commune de Chardonne du 29 janvier 1980 ;
- Le « Règlement de la taxe intercommunale de séjour » entre les communes de Blonay, Corsier-sur-Vevey, Jongny, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz et Vevey, approuvé par le Conseil d'Etat et entré en vigueur le 1^{er} février 1985. Dit Règlement institue une entente intercommunale au sens des articles 108 à 111 de la LC du 28 février 1956 et abroge le règlement précédent, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 octobre 1966 ;
- Le « Règlement de la taxe de séjour Montreux-Veytaux » du 9 décembre 1992.

En définitive, ces trois règlements couvraient pratiquement tout le territoire de la Riviera, soit 9/10 communes (moins Corseaux).

2001-2003

Dans le contexte des années 1990 - début des années 2000, les communes de la Riviera étaient dans une dynamique de « régionalisation », contexte durant lequel le plan directeur régional (PDR) a été élaboré et adopté. Il avait notamment pour objectifs de créer un seul organisme touristique pour la région et d'harmoniser la perception de la taxe de séjour.

Ces objectifs se sont concrétisés rapidement, d'une part, par la fusion des offices du tourisme de Vevey et environs (ADIVE) et de Montreux (OCTM) réalisée en 2001, créant ainsi Montreux-Vevey Tourisme (MVT) ; d'autre part, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 du « Règlement de la taxe intercommunale de séjour » entre les dix communes de la Riviera.

Il n'est pas précisé si ce Règlement a valeur d'entente intercommunale au sens de la LC, celui-ci a d'ailleurs été approuvé par le Département compétent et non par le Conseil d'Etat.

2007-2008

En 2007, l'adoption de la nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE) par le Grand Conseil, a notamment eu pour effet d'abroger 4 lois :

- La loi sur la promotion économique du 15 septembre 1999 ;
- La loi cantonale d'application du 05 février 2002 de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne du 21 mars 1997 (LIM) ;
- La loi sur le développement régional du 20 mai 1985 (LDER) ;
- La loi sur le tourisme du 11 février 1970 (LTou).

L'abrogation de la LTou a eu pour conséquence la disparition du Fonds cantonal d'équipement touristique et de la Taxe cantonale de séjour. La loi sur les impôts communaux (LCom) autorisant les communes à percevoir une taxe communale de séjour, le Canton a encouragé les communes qui percevaient cette taxe à adapter leur propre réglementation, en vue de compenser la perte des subsides cantonaux.

Dans ce contexte, un préavis régional portant sur la modification du Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les dix communes de la Riviera et celle de Villeneuve a été déposé à l'automne 2007. Le Règlement modifié est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, une fois adopté par les 11 conseils communaux concernés. Bien qu'approuvé par le Conseil d'Etat, il n'est pas spécifié qu'il a valeur d'entente intercommunale au sens de la LC.

2011-2012

Le « Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires » a été modifié fin 2011, essentiellement pour adapter les tarifs des taxes, restés identiques depuis une dizaine d'années environ. Cette adaptation se justifiait surtout par l'entrée des communes partenaires dans la Communauté tarifaire Mobilis en 2010, entrée qui a eu une répercussion financière sur le coût de la carte de séjour (Montreux Riviera Card) ; celle-ci offrant aux hôtes la gratuité des transports publics VMCV / MVR, ainsi que 50% de réduction sur les parcours dits touristiques.

Le Règlement modifié est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et reste globalement fidèle à la version précédente hormis son approbation par le Département compétent (et non plus par le Conseil d'Etat).

3. RÈGLEMENT ACTUEL / PROJET DE MODIFICATION DE LA CITS

Contexte

Dès 2019, la Commission intercommunale de la taxe de séjour (CITS) a lancé deux réflexions en parallèle, l'une sur la révision du Règlement en vigueur, l'autre sur les principes d'octroi des subventions aux manifestations (animations).

Concernant la révision du Règlement, la CITS avait pour objectif initial :

- d'adapter les tarifs des taxes pour faire face à l'augmentation des charges, liée principalement aux coûts de la carte de séjour (prise en charge de la gratuité des TP) et aux subventions pour les manifestations (animations) ;
- de modifier les dispositions concernant les résidences secondaires (taux et mode de facturation) ;
- d'introduire des dispositions permettant l'accès à l'information sur les séjours de courte durée, privilégiés par les touristes via les plateformes internet de réservation telle que « Airbnb » et dont la « traçabilité » est quasi impossible actuellement.

La volonté de la CITS de définir des principes d'octroi pour les subventions aux manifestations (animations) est liée à une « explosion » des demandes et des charges financières y relatives, entre 2015 et 2019.

La CITS ne disposant pas des ressources lui permettant de mener à bien ce type de réflexions à l'interne, elle a songé, dans un premier temps, à confier des mandats externes, l'un pour la modification du Règlement, l'autre pour la réflexion à mener sur les principes d'octroi des subventions aux manifestations.

Début 2020, une délégation de la CITS a réuni les représentants techniques des 3 villes de la Riviera et le Service des affaires intercommunales de la Riviera (SAI), acteurs les plus concernés par l'octroi de subventions à des manifestations culturelles, sportives et touristiques. Cet échange a permis de faire un point de situation sur les pratiques des uns et des autres et de constater que les buts, principes et pratiques entre villes, Fonds culturel Riviera (FCR) et CITS sont à la fois différents et complémentaires, mais qu'ils ne permettent pas de trouver de potentielles synergies et économies.

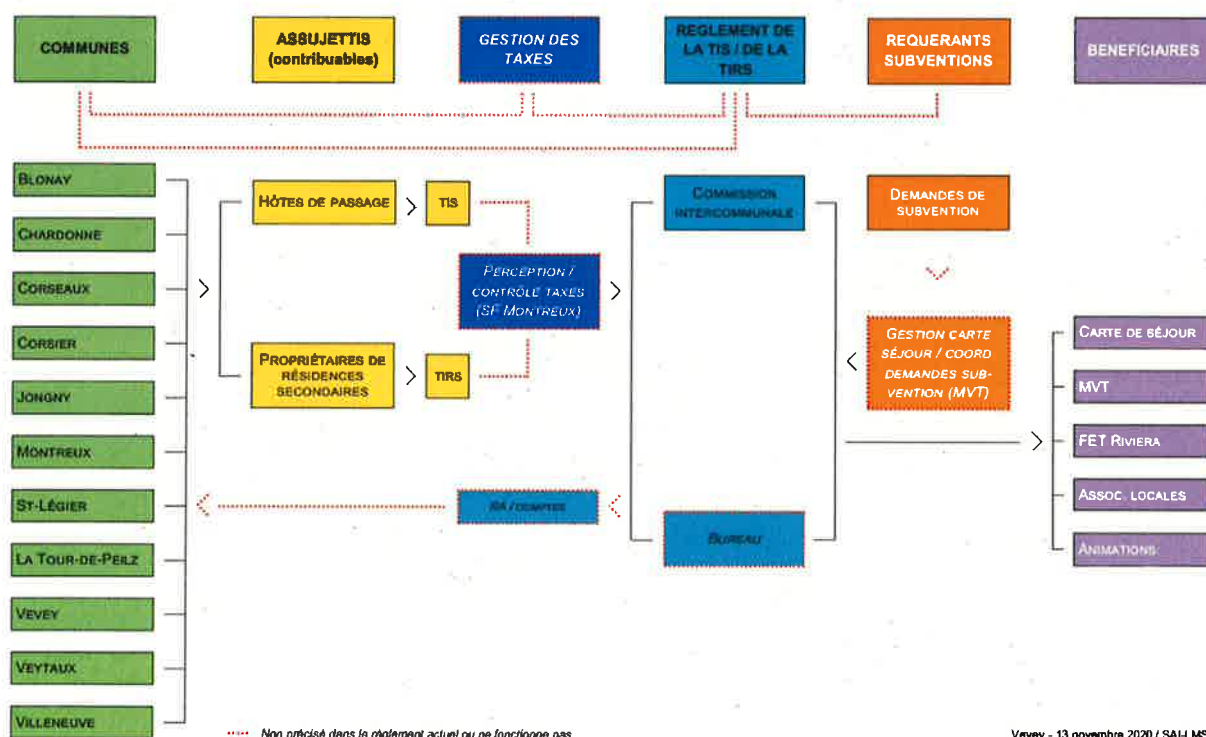
A la suite de cette rencontre, la CITS a confié au SAI la mission de réfléchir à la définition de principes d'octroi des subsides aux manifestations / animations. En parallèle, la CITS a confié un « pré-mandat » de révision du règlement à un cabinet d'avocats. Dans un souci de coordination entre les deux réflexions connexes, la CITS a finalement confié le tout au SAI au printemps 2020. Sensibilisée au manque d'assise juridique et institutionnelle du règlement actuel, la CITS a accepté d'entreprendre une révision de fond du règlement en vigueur.

Une démarche et un calendrier ont été proposés à la CITS lors de sa séance de juin 2020. La Commission a décidé de lancer la révision de son règlement, en partant sur la base d'une entente intercommunale (art. 109a et suivants LC), comme le FCR et la Communauté intercommunale d'équipements du Haut-Léman (CIEHL).

Problématiques identifiées

Aux problématiques relevées par la CITS mentionnées au sous-chapitre précédent, s'ajoute le fait que le règlement actuel n'a pas clairement valeur d'entente intercommunale au sens des art. 109a et suivants de la LC ; son statut juridique n'est ainsi pas clairement défini.

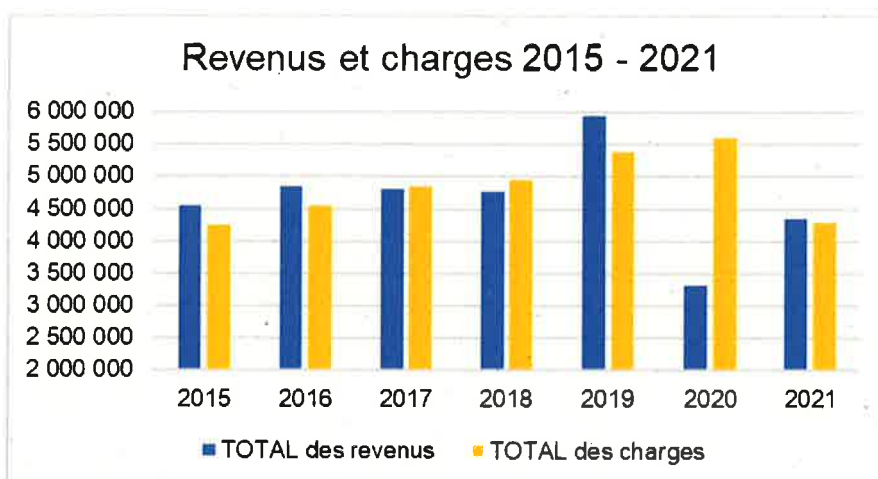
Le schéma ci-après représente le mode de fonctionnement actuel de la CITS Riviera-Villeneuve.



Les pointillés rouges dans le schéma ci-avant mettent en évidence ce qui n'est pas précisé dans le règlement en vigueur, ou ce qui est précisé, mais n'est pas mis en œuvre ou très partiellement. Par exemple, la relation entre les communes partenaires et la CITS manque de clarté, de même que le rôle de la Commune de Montreux (commune boursière), les missions de son service des finances et les prestations réalisées par MVT : « qui fait quoi comment ? ». De plus, si le règlement actuel indique bien le but de l'affectation du produit des taxes, il ne définit pas précisément les « parts » correspondantes, qui n'apparaissent qu'au travers de la comptabilité de la CITS.

Quelques chiffres – Base 2018 CITS

Les comptes et chiffres de la CITS depuis 2015 ont constitué une base de travail importante pour analyser les types de revenus et charges, les principaux axes d'affectation des taxes et globalement, son fonctionnement actuel. Il en ressort notamment que, contrairement aux nombreux fonds et organes intercommunaux alimentés par des contributions communales, les recettes de la CITS peuvent s'avérer très variables, comme la période Covid a pu le démontrer ci-dessous.



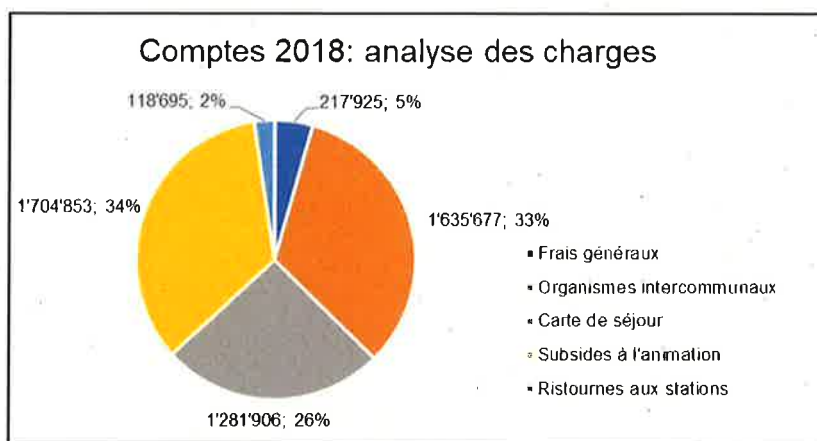
Les chiffres 2018 ont servi de principale source d'analyses, s'agissant de l'année la plus récente qui soit représentative d'un exercice comptable normal de la CITS. En effet, les années 2019 à 2021 présentent toutes une situation extraordinaire, celle de 2019 avec la Fête des Vignerons et les deux autres, avec le contexte sanitaire qui a préterité l'encaissement des recettes des taxes.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des recettes encaissées par commune en 2018, selon l'ordre d'importance des montants.

COMMUNES	Taxe de séjour	Taxe sur les résidences secondaires	Produits antérieurs	TOTAL	%
Montreux	2'158'892	932'402	420'793	3'512'086	73.7%
Vevey	408'350	3'605	3'251	415'206	8.7%
Blonay - Saint-Légier	154'298	61'365	34'816	250'479	5.3%
Chardonne	104'521	82'574	25'044	212'139	4.4%
La Tour-de-Peilz	96'732	22'530	11'060	130'322	2.7%
Villeneuve	36'077	40'056	16'584	92'718	1.9%
Jongny	53'103	9'966	2'398	65'467	1.4%
Veytaux	26'909	17'852	3'283	48'044	1.0%
Corsier	9'048	10'145	5'462	24'655	0.5%
Corseaux	5'987	9'546	1'480	17'013	0.4%
TOTAL	3'053'917	1'190'041	524'171	4'768'129	100%

La part de Montreux présente un écart important par rapport aux autres communes.

Le diagramme ci-dessous présente la répartition de l'affectation du produit brut des taxes selon les chiffres 2018. Les principaux axes qui en ressortent sont : les subventions aux organismes intercommunaux (MVT pour l'essentiel), la subvention pour la Montreux Riviera Card, offrant notamment la gratuité des transports publics aux hôtes, et les subventions aux manifestations (ou animations). La part ristournée aux communes (stations) est nettement plus faible. Les frais généraux concernent les prestations de la commune boursière de Montreux, par son service des finances.



4. PHASE DE RECHERCHES ET D'ANALYSE - CONSTATS

Principaux éléments d'analyse

Le SAI a débuté le travail de modification du règlement par une comparaison et une analyse des bases réglementaires intercommunales existantes sur les taxes de séjour et sur les résidences secondaires. L'objectif était d'obtenir une vision la plus complète possible des « modèles » juridiques : structure, clarté, modalités de collaboration et de gestion des taxes.

Plusieurs autres régions du canton ont établi un règlement intercommunal, selon des « modèles » divers ; les principaux exemples analysés sont :

- l'Association de la Région Cossonay - Aubonne - Morges (ARCAM), dont le règlement porte entente intercommunale selon les art. 109a et suivants de la LC;
- la Région de Nyon assure la gestion de la taxe de séjour dans le cadre de l'association de communes éponyme, au sens des art. 112 et suivants de la LC ;
- la Communauté touristique de la région lausannoise est une entente intercommunale complétée par un règlement intercommunal sur la taxe de séjour, selon la LC / LICom.

D'autres bases réglementaires ont aussi permis de comparer les questions de tarifs et modes de calculs des taxes. Par ailleurs, l'ancien Département des institutions et de la sécurité (DIS), aujourd'hui Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) a établi un « règlement communal type » en 2013 ; à contrario, il n'existe pas de « modèle » intercommunal émanant du Canton.

De cette analyse, les éléments suivants sont à retenir :

- Collaborer à une échelle intercommunale pour gérer des taxes de compétence communale implique de se référer à deux bases légales distinctes : la LC et la LICom.
- Les exemples de l'ARCAM et de la Région Nyon présentent chacun une seule base réglementaire qui se réfère à la fois à la LC et à la LICom. Bien qu'étant juridiquement plus clairs et solides par le modèle de collaboration intercommunale retenu (entente intercommunale / association de communes), ces deux exemples présentent un contenu très dense et une certaine « complexité » par le fait même que les modalités de collaboration intercommunale sont mélangées avec les modalités de perception, de gestion et d'affectation des taxes.

- La Communauté touristique de la région lausannoise (CTRL) s'avère être une piste très intéressante, qui présente les aspects organisationnels et de gestion des taxes sous forme de deux documents distincts et complémentaires. Dits documents manquent toutefois de cohérence, les modalités de collaboration intercommunale et de gestion des taxes n'étant pas strictement séparées ni clairement définies, ces documents ayant été établis à des périodes différentes et n'ayant pas été adaptés de manière conjointe au fur et à mesure des modifications des bases légales cantonales.

Démarche retenue

Les principaux éléments d'analyses ont permis d'orienter le travail de modification du Règlement actuel sur la base de l'exemple lausannois qui traite séparément les modalités de collaboration intercommunale (selon la LC) et les modalités de gestion des taxes (selon la LCom) sous forme de **deux documents distincts et complémentaires**.

Parmi les modèles de collaboration intercommunale de la LC, l'entente intercommunale est celui qui est le plus approprié dans le cas qui nous occupe, s'agissant « ... d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public » (art. 109a, al. 1 LC). Il serait en effet disproportionné de créer une association de communes dans l'unique but de gérer deux taxes. De plus et bien que cela n'ait pas été clairement précisé dans les différentes versions du Règlement, celui-ci a été assimilé à une entente intercommunale.

L'Entente intercommunale permet à la fois un cadrage sur la tâche déléguée par les communes et une plus grande transparence sur la gestion des taxes, alors que le Règlement intercommunal est centré sur les modalités de gestion des taxes, conformément à l'art. 3^{bis} LCom.

Le fait d'établir deux documents distincts (Convention et Règlement) présente également l'avantage de pouvoir modifier l'un indépendamment de l'autre si nécessaire. Les différentes modifications qui ont été apportées au règlement actuel montrent en effet que ce sont les modalités de gestion des taxes qui ont fait l'objet d'adaptations régulières, alors que les modalités de collaboration n'ont pour ainsi dire pas changé.

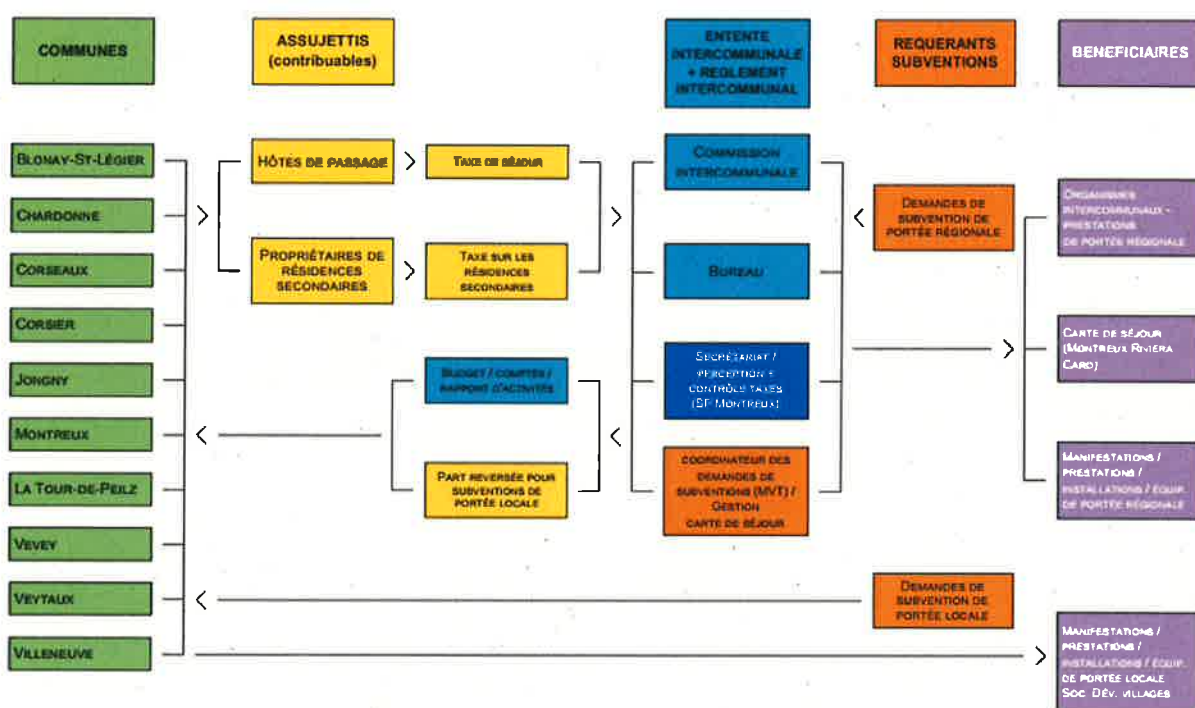
5. ENTENTE INTERCOMMUNALE / RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL : LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Généralités

Les modifications présentées sont inspirées des modèles intercommunaux analysés, des problématiques identifiées sur le « fonctionnement » actuel de la CITS, ainsi que des expériences d'ententes intercommunales existantes au sein de la Riviera (CIEHL / FCR).

La base réglementaire actuelle a été restructurée et reformulée, dans l'optique d'une assise juridique solide, notamment sur la représentation et les compétences politiques, les règles de fonctionnement, les prestations techniques, etc. Au surplus, la plupart des adaptations sont des compléments et des précisions.

Le schéma ci-après illustre les modifications et précisions apportées, principalement dans le cadre de la Convention.



Vevey - 25 juin 2021 / SAI-LMS

Entente intercommunale (convention)

Les principales modifications apportées par rapport au règlement actuellement en vigueur sont présentées ci-après selon la structure de la convention.

CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE

L'art. 2 définit la composition de la commission intercommunale (ci-après la Commission), élargie à un délégué municipal par commune membre ; elle est exclusivement politique, comme le sont le Conseil administratif du FCR et celui de la CIEHL. Toutes les communes partenaires sont ainsi représentées, informées et impliquées de manière identique.

La répartition du produit net des taxes est précisée à l'art. 3 : les différentes parts sont clairement identifiées et priorisées (let. d, ch. 1 à 4), ce qui permet non seulement de voir quels sont les postes budgétaires importants de l'Entente mais aussi de contrôler que le produit des taxes est bien affecté conformément au but défini.

Sans changement par rapport à la pratique actuelle, il est toutefois précisé qu'une part est destinée aux organismes intercommunaux (subvention annuelle) qui réalisent des prestations à l'échelle régionale répondant aux buts de l'Entente (let. d, ch. 1), soit Montreux-Vevey Tourisme, principal bénéficiaire, la Fondation pour l'équipement touristique de la Riviera et le FCR (Agenda régional). La liste de ces organismes est annexée au présent préavis et peut être actualisée par la Commission si nécessaire. Sur la base des comptes 2018 de la CITS, cette part représente environ 33% des charges.

La principale modification apportée consiste à séparer la part affectée aux « animations » selon la portée régionale ou locale de l'objet de la demande (let. d, ch. 3 et 4). Une part est ainsi rétrocédée à chaque commune partenaire, pour soutenir les sociétés de développement villageoises (associations) et financer des projets de portée locale qui se déroulent sur son territoire. La convention précise bien que les communes doivent affecter cette part conformément au but de l'Entente et donc de la LICom.

La Convention précise également que cette part est en principe fixée à 15% de la part destinée aux animations (let. d, ch. 3), ce qui correspond à la pratique actuelle de la CITS en termes de répartition des subsides. Le « en principe » permettra à la Commission une certaine souplesse, au vu du caractère aléatoire des recettes encaissées et des demandes de subvention.

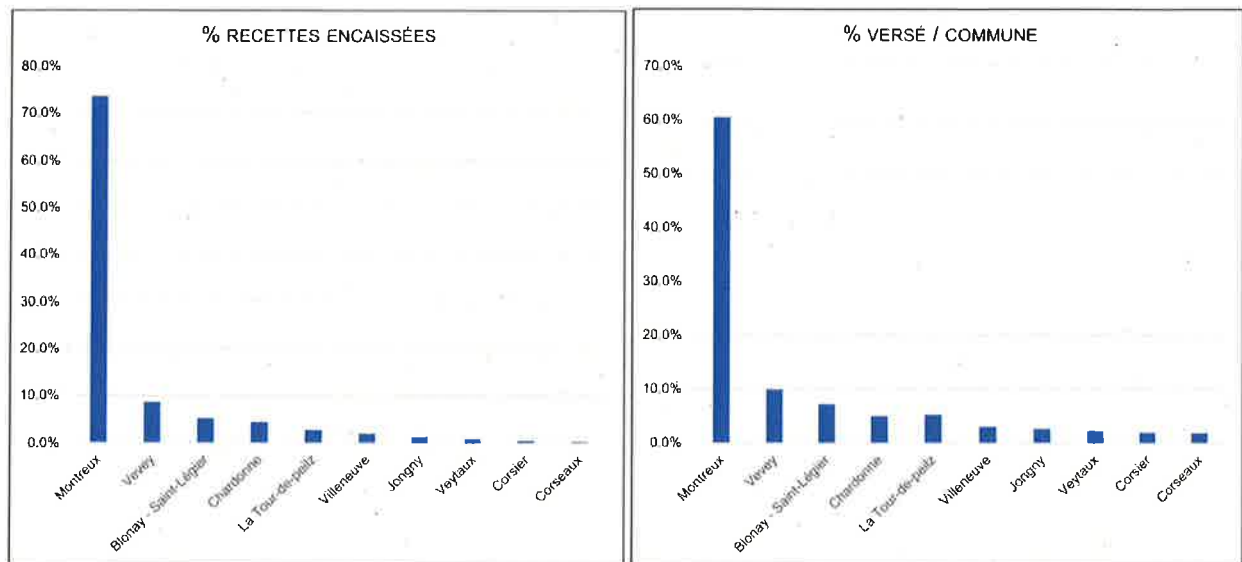
La Commission définit le montant rétrocédé à chaque commune, proportionnellement aux recettes encaissées sur son territoire, sur la base des chiffres de l'exercice précédent, auquel s'ajoute un montant forfaitaire fixe de Fr. 10'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitant.e.s et de Fr. 5'000.- pour les communes de moins de 10'000 habitant.e.s. Ce montant forfaitaire remplacera les actuelles « ristournes aux stations » fixes, dans l'optique que toutes les communes aient un « socle » équitable et suffisant. L'entente permet donc une forme de « solidarité régionale », à l'instar des autres fonds intercommunaux de la Riviera.

Une vérification de ces principes a été effectuée sur la base des comptes 2018 de la CITS. La simulation ci-dessous a été établie sur le principe d'une « base 0 », c'est-à-dire en ne prenant en compte que le total des recettes encaissées. Ceci correspond par conséquent à une variante « minimale ».

Montant de la part affectée aux manifestations / animations (art. 3, let. d., ch. 3) = (Total recettes) - (Frais généraux / MVT / Riviera Card / FET / Eq. touristique / Agenda régional)	1'620'621
Montant rétrocédé aux communes (art. 3, let. d., ch. 4) = (Montant part affectée aux manifestations / animations) X (Taux de 15%)	243'093
Ajout d'un forfait fixe / commune = Fr. 10'000.- communes + de 10'000 hab. / Fr. 5'000.- communes - de 10'000 hab.	70'000

COMMUNES	% recettes encaissées	Répartition montant rétrocédé	Ajout forfait fixe	Total restitué
Montreux	73.7%	179'056	10'000	189'056
Vevey	8.7%	21'168	10'000	31'168
Blonay - Saint-Légier	5.3%	12'770	10'000	22'770
Chardonne	4.4%	10'815	5'000	15'815
La Tour-de-peilz	2.7%	6'644	10'000	16'644
Villeneuve	1.9%	4'727	5'000	9'727
Jongny	1.4%	3'338	5'000	8'338
Veytaux	1.0%	2'449	5'000	7'449
Corsier	0.5%	1'257	5'000	6'257
Corseaux	0.4%	867	5'000	5'867
	100.0%	243'093	70'000	313'093

Les deux histogrammes ci-dessous présentent à titre comparatif, la part totale des recettes encaissées par commune (à gauche) et la part qui serait restituée à chaque commune en appliquant l'art. 3, let. d, ch. 4 de la convention (selon chiffres 2018).



Cela montre que la convention permet un léger rééquilibrage mais de manière proportionnelle à la vocation touristique de chaque commune.

La Commission est compétente pour établir des directives relatives à l'attribution de la carte de séjour (Montreux Riviera Card) et à l'octroi de subventions aux « animations » (let. g). Cette disposition est introduite pour répondre à la demande de l'actuelle CITS.

La Convention spécifie le rôle de la Commune de Montreux en tant que commune boursière et définit les missions et tâches de son service des finances (art. 5). Elle indique également les tâches qui sont confiées à MVT dans le cadre de l'Entente (art. 6), qui désigne le « Coordinateur » ou la « Coordinatrice » responsable de l'appréciation et du suivi technique des demandes de subventions déposées auprès de l'Entente, ainsi que de la gestion de la Montreux Riviera Card.

Il est prévu que les demandes de portée régionale soient transmises au Coordinateur ou à la Coordinatrice, pour traitement par le Bureau, comme cela est déjà le cas actuellement. En revanche, les demandes de portée locale sont directement adressées aux communes territoriales concernées, ces dernières étant globalement au clair sur les organes et institutions susceptibles de les solliciter.

Dans le cas où une demande de portée locale serait adressée à la CITS, le Coordinateur ou la Coordinatrice fera suivre dite demande auprès de la commune concernée. À l'inverse, une commune peut transmettre une demande à la CITS, si elle estime que celle-ci est de portée régionale.

Conformément à la LC, la Commission transmet chaque année son rapport de gestion (comptes et rapport d'activités de l'Entente) aux municipalités pour adoption des comptes par les conseils communaux des communes partenaires. Les comptes de l'Entente doivent être présentés conjointement aux comptes communaux, selon les directives édictées par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) en décembre 2017.

SECTION B – BUREAU

L'art. 8 fixe la composition du Bureau ; il est mixte politique / technique ; certains membres représentent les milieux touristique / hôtelier / écoles privées, principaux contributeurs de la taxe de séjour. De fait, il s'agit plus ou moins de la composition actuelle de la Commission intercommunale.

Étant donné que la Commission est composée d'un délégué municipal par commune partenaire, la composition du Bureau vise l'équilibre entre délégués politiques (4) et représentants des milieux touristiques (4). Il serait en effet contreproductif d'élargir le nombre de délégués municipaux au vu des compétences qui incombent au Bureau.

La composition de la Commission, respectivement du Bureau, sont fondés sur l'expérience du FCR, dont le fonctionnement a fait ses preuves depuis plus de 15 ans. Les délégués politiques sont représentés par la présidence et la vice-présidence, ainsi que par les représentants des deux principales communes contributrices. La présidence et la vice-présidence changent chaque année législative (idem CIEHL), afin d'assurer un tournus régulier entre les communes partenaires (par ordre alphabétique) au sein du Bureau.

Le Bureau prépare en amont tous les documents utiles aux décisions de la Commission. Il est compétent pour attribuer des subventions aux demandes portant sur les manifestations de portée régionale, dans les limites de la part fixée par la Commission. Les dispositions relatives au fonctionnement et au mode décisionnel du Bureau sont précisées (art. 10).

SECTION C – MUNICIPALITÉS / SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX

Les compétences respectives des municipalités et conseils communaux des communes partenaires sont précisées (art. 11 / 12).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES (ART. 13)

Le mode de facturation des prestations du service des finances de la Commune de Montreux est précisé.

CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS (ART. 14-18)

Les conditions relatives à la durée, à la dénonciation, à la dissolution et aux modifications de la Convention ont été précisées et complétées. En outre, un article (art. 18) a été introduit afin de régler la question des fusions entre communes partenaires.

Règlement intercommunal

Comme déjà mentionné, le Règlement se réfère à l'art. 3^{bis} de la LCom et a pour but de fixer les conditions d'assujettissement, ainsi que les modalités de perception et de contrôle des taxes. Comme pour le sous-chapitre relatif à l'Entente, le présent sous-chapitre rend compte des principales modifications apportées par rapport au Règlement actuellement en vigueur.

De manière générale, la structure du Règlement présenté est plus rigoureuse en termes de contenu par chapitre et vise notamment à distinguer les règles relatives à la taxe de séjour de celles relatives à la taxe sur les résidences secondaires.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2 – BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Il est précisé que l'Entente perçoit les taxes pour le compte des communes partenaires, ce qui n'était pas dit clairement jusqu'à présent (perception de taxes communales à l'échelle intercommunale).

ART. 3 - DÉFINITIONS

La définition des principaux « mots clés » est introduite. Il est notamment précisé que les pièces dont il est tenu compte doivent être conformes à celles du Registre fédéral des Bâtiments et Logement (RegBL).

ART. 4 – COMPTABILISATION - AFFECTATION

La Convention précise déjà les principes de répartition des taxes (ch. II, art. 3, section A), d'où le renvoi à la Convention (al. 2).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION A – TAXE DE SÉJOUR

La liste des hôtes assujettis (art. 5) au paiement de la taxe de séjour a été coordonnée avec celle des hôtes exonérés (art. 7) par souci de cohérence.

Une disposition sur le « devoir d'annonce et de renseignement » est introduite pour être en droit d'obtenir les renseignements nécessaires (art. 6), s'agissant d'une des difficultés actuelles de la CITS.

L'art. 8 définit uniquement le principe des tarifs de la taxe de séjour. Les montants sont fixés selon les catégories d'hébergement à l'annexe 1. Dite annexe fait partie du Règlement et peut être modifiée isolément lorsque la Commission souhaite adapter les montants. En cas de modification, la Commission devra soumettre l'annexe 1 modifiée à l'adoption des conseils communaux des communes partenaires, puis à l'approbation du ou de la Chef-fe de Département concerné (actuellement DIT).

Les modalités de perception de la taxe de séjour ont été adaptées et précisées.

SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Les conditions d'assujettissement à la taxe sur les résidences secondaires ont essentiellement fait l'objet d'un « toilettage » d'ordre rédactionnel (art. 10).

L'art. 11 introduit les conditions relatives au devoir d'annonce et de renseignements (idem que pour la taxe de séjour).

Le principal changement porte sur le tarif de la taxe (art. 12) ; il s'agit d'un montant forfaitaire annuel calculé sur la base du nombre de pièces du logement. Le choix d'une taxation en fonction du nombre de pièces est celui qui reflète le mieux l'occupation d'un lieu de résidence, puisque la taxe de séjour est fixée par personne et par nuitée. Le principe du montant de CHF 400.- / pièce correspondant à une occupation d'une soixantaine de jours pour 2 personnes à CHF 3.- par nuit. Plusieurs exemples récents de communes ont opté pour ce mode de calcul, notamment dans le Canton du Valais. A contrario, la taxe actuellement basée sur la valeur fiscale d'un bien immobilier est moins pertinente, car le même objet peut être taxé différemment s'il a fait l'objet d'une réévaluation ou non, ce qui, cas échéant, pourrait créer une inégalité de traitement entre propriétaires concernés.

Un montant plafond a été introduit et correspond à un logement de 7 pièces (Fr. 2'800.- / an).

Le principe de réduire la taxe pour les propriétaires louant leur résidence est maintenu, s'agissant d'une mesure incitative pour lutter contre le phénomène des « lits froids » qui est problématique dans les communes touristiques.

L'annexe 2 précise la règle de calcul et cite les divers cas de figure à titre exemplatif. Comme pour l'annexe 1, ce document peut faire l'objet de modifications indépendamment du reste, selon la même procédure.

CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES- DÉCISIONS-INFRACTIONS-LITIGES /

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Pour l'essentiel, les deux chapitres susmentionnés ont fait l'objet de compléments, précisions et reformulations, dans l'optique de simplifier et clarifier le contenu des articles.

À noter que le Règlement est adopté simultanément à la Convention, s'agissant de documents complémentaires. L'objectif est qu'ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

6. CONSULTATION DES PARTENAIRES / PROCÉDURE D'ADOPTION

Consultation des partenaires

L'élaboration de la Convention et du nouveau Règlement a été conçue de façon itérative, en adaptant leur contenu au fur et à mesure des discussions et consultations réalisées auprès des partenaires politiques et techniques identifiés au départ.

Un groupe de travail technique a été mis en place, dont la composition a évolué au fur et à mesure de l'avancement du dossier. Les principaux partenaires ont été les représentants du service des finances, de MVT et du SAI, ainsi qu'une juriste de la Commune de Montreux. Ledit GT a travaillé en étroite collaboration sur la base des projets de convention et de règlement établis par le SAI, actualisés au fur et à mesure des discussions.

Une fois les projets de Convention et de Règlement consolidés, une première présentation a été faite à la CITS le 18 novembre 2020, à laquelle a succédé une séance de travail spécifique de la CITS, consacrée à l'examen des dits projets « article par article », le 15 décembre 2020. Les documents ont ensuite été validés par la CITS en janvier 2021.

En outre, des points d'information réguliers sur l'évolution du travail ont été fait dans le cadre de la Conférence des syndics de la Riviera (CSD). Les principales modifications apportées ont ensuite été présentées à la CSD fin janvier 2021, une fois la consultation de la CITS finalisée.

Compte tenu des restrictions sanitaires liées à la pandémie, il n'y a pas eu de séance d'information aux municipalités en plénière, mais uniquement aux municipaux concernés par les dicastères « tourisme / économie » en mars 2021.

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), par sa Direction des affaires communales et droits politiques a été consultée conjointement aux municipalités en mars-avril 2021.

Les questions, remarques et/ou propositions de modification qui résultent de la consultation des Municipalités partenaires et de la DGAIC ont fait l'objet d'une séance technique avec le Service des finances de Montreux, puis d'une information lors de la séance de la CSD de mai 2021. Le SAI a également présenté les résultats de la consultation à la CITS lors de sa séance de juin 2021. Cette dernière a validé les propositions de réponses aux municipalités et pris acte d'un report de calendrier potentiel dans la procédure d'adoption de la Convention et du Règlement. Une séance technique avec la DGAIC a eu lieu en juin 2021 et a permis de traiter l'ensemble de ses remarques. Une fois les documents adaptés, ils ont été soumis pour validation à la DGAIC en septembre 2021. Les Municipalités (législature 2021-2026) ont également été consultées en mars 2022 sur les adaptations proposées et les ont validées.

Une nouvelle rencontre avec la DGAIC a été organisée en juin 2022, afin de finaliser le traitement de ses dernières remarques, avant de déposer le dossier auprès des conseils communaux.

Procédure d'adoption

Comme déjà mentionné aux chapitres 2 et 3 ci-avant, l'assise juridique du règlement actuel manque de clarté : il ne mentionne pas explicitement qu'il vaut entente intercommunale et a été approuvé par le Département compétent et non pas par le Conseil d'Etat. Il a toutefois été adopté par les conseils communaux et ne peut donc pas être assimilé à un contrat de droit administratif qui est de compétence municipale. De plus, historiquement, certaines des modifications du Règlement ont été approuvées par le Conseil d'Etat.

La Convention de l'Entente et le Règlement sont présentés simultanément pour adoption par les conseils communaux des communes partenaires, alors qu'ils suivent normalement une procédure différente selon la LC. Par souci de simplification et de cohérence, il a

toutefois été admis que la modification du règlement suive la procédure d'adoption d'une entente intercommunale, fixée à l'art. 110 LC, al. 3 à 8 et rappelée ci-après :

- ³ *La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.*
- ⁴ *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*
- ⁵ *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*
- ⁶ *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
- ⁷ *Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*
- ⁸ *La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

Une fois les documents adoptés par les conseils communaux, la convention sera approuvée par le Conseil d'Etat et le règlement par le Département compétent.

Consultation des commissions ad hoc des conseils communaux

Conformément à l'art. 110 LC détaillé au sous-chapitre précédent, les bureaux des dix conseils communaux ont nommé chacun une commission *ad hoc*.

Chaque commission a reçu l'ensemble des documents (envoi le 21 avril 2022), soit : le préavis régional et annexe relatif à la modification du « Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires », l'avant-projet de Convention, l'avant-projet de Règlement et ses annexes, ainsi que pour information, le Règlement actuellement en vigueur.

Une séance intercommunale d'information et de présentation a été organisée le 5 mai 2022 à l'intention des dix commissions *ad hoc*, chacune accompagnée par le ou la délégué·e municipal·e de sa commune. Une note de synthèse rapportant les questions et réponses échangées lors de cette séance, ainsi que la présentation élaborée pour l'occasion, leur ont été transmises, en vue de la rédaction de leurs observations aux municipalités, avec un délai fixé au 3 juin 2022.

L'ensemble des observations des commissions *ad hoc* aux municipalités a été réuni dans le document ci-annexé « Résultats de la consultation des commissions *ad hoc* et réponses des municipalités aux commissions », dans lequel toutes les questions, remarques, propositions ou vœux de dites commissions apparaissent littéralement. En vis-à-vis, ont été consignées les réponses coordonnées des municipalités et les adaptations apportées correspondantes.

Pour les commissions qui ont spécifiquement rédigé une conclusion, elles ont validé les conclusions du préavis, souhaitant généralement et dans la mesure du possible, voir leurs réponses prises en considération et être informées de la suite que les municipalités y apporteront.

Ledit document a été validé par la CITS lors de sa séance du 22 juin 2022, puis par les dix municipalités en juillet. Il a également été transmis aux commissions *ad hoc* qui ont été consultées, et dont il convient de saluer la pertinence des questions et remarques, qui ont permis d'adapter et de finaliser les documents, en vue de leur dépôt dans les dix conseils communaux.

En synthèse des réponses des municipalités aux observations des commissions *ad hoc*, il y a lieu de relever que la plupart des adaptations et des modifications proposées ont pu être prises en considération. Les projets de Convention et de Règlement ont été corrigés en

conséquence. À noter en particulier l'adaptation des tarifs de la taxe de séjour pour les points A. « Auberges de jeunesse ... » et D. « Campings ... » qui ont été fixés à CHF 2.- par nuitée et par personne (au lieu de CHF 3.-), comme souhaité par les commissions.

7. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

VU le préavis n° 04/2022-2023 du 11 juillet 2022 sur la modification du « Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires »

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter l'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve ;
2. d'adopter le Règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve, ainsi que ses annexes 1 et 2.

Au nom de la Municipalité

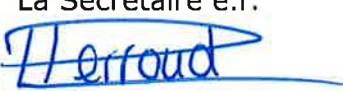
Le Syndic



F. Neyroud



La Secrétaire e.r.



L. Perroud

- Annexes :
- Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve
 - Règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve et ses annexes 1 et 2
 - Liste des organismes de portée régionale bénéficiaires annuels de l'Entente en 2022
 - Résultats de la consultation des commissions *ad hoc* et réponses des municipalités
 - Pour information : Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires actuellement en vigueur

Municipal délégué : M. Jean Luc Ducret

**ENTENTE INTERCOMMUNALE
SUR LA TAXE DE SEJOUR
ET SUR
LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

CONVENTION

ENTRE LES COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LEGIER, CHARDONNE, CORSEAUX, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VEYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d'application	3
 CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES	3
SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE	3
Article 2 – Composition	3
Article 3 – Compétences	3
Article 4 – Fonctionnement	4
Article 5 – Commune boursière	4
Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice	4
Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité	5
 SECTION B – BUREAU	5
Article 8 – Composition	5
Article 9 – Compétences	5
Article 10 – Fonctionnement	6
 SECTION C – MUNICIPALITÉS	6
Article 11 – Compétences	6
 SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX	6
Article 12 – Compétences	6
 CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 13 – Frais d'administration et de gestion	6
 CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS	7
Article 14 – Durée	7
Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire	7
Article 16 – Dissolution de l'Entente	7
Article 17 – Modifications	7
Article 18 – Fusion de communes partenaires	7
 CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 19 – Dispositions abrogatoires	7
Article 20 – Entrée en vigueur	7

Vu les art. 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Sous la dénomination « Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve » (ci-après : l'Entente), les communes de la Riviera (Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) et la Commune de Villeneuve (ci-après : les communes partenaires) instituent une entente intercommunale au sens des art. 109a et suivants de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 dont le but est de percevoir, en commun, une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes).
- ² La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les communes partenaires en matière de perception, de gestion et d'affectation desdites taxes sur leur territoire.
- ³ Les conditions d'assujettissement et les modalités de perception et d'affectation des taxes sont précisées dans un règlement intercommunal adopté par les conseils communaux des communes partenaires (ci-après : le Règlement).

CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE

Article 2 – Composition

- ¹ La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) est composée d'un·e délégué·e par commune partenaire désigné·e par sa municipalité en son sein pour la durée de la législature. Les délégués sont rééligibles.
- ² Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. En cas de vacance, il est procédé sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un·e délégué·e perd sa qualité de municipal·e.
- ³ La présidence et la vice-présidence sont assumées par tournus alphabétique des communes partenaires pour une année législative.

Article 3 – Compétences

La Commission a les compétences suivantes :

- a. désigner les membres du Bureau ;
- b. approuver le budget et les comptes, en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- c. désigner l'organe de révision externe chargé du contrôle des comptes de l'Entente ;
- d. une fois déduits les frais liés aux prestations de la commune boursière de l'Entente, décider, sur proposition du Bureau, de la répartition du produit net des taxes à affecter aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques dont les hôtes et propriétaires de résidences secondaires sont les principaux bénéficiaires. Dans ce cadre, la Commission définit par ordre de priorité :
 1. la part affectée à Montreux-Vevey Tourisme et aux autres organismes intercommunaux des communes partenaires offrant des prestations de portée régionale ; la Commission établit une liste de ces organismes et la porte à la connaissance des municipalités et des conseils communaux des communes partenaires ;
 2. la part affectée aux subventions pour la carte de séjour « Montreux Riviera Card » ;

3. la part affectée aux subventions pour les manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée régionale dont l'impact est à l'échelle du territoire de l'ensemble des communes partenaires, voire au-delà ;
4. la part rétrocédée aux communes partenaires, à charge pour celles-ci de l'affecter aux sociétés de développement villageoises, ainsi qu'à des subventions aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée locale dont l'impact est à l'échelle de la commune territoriale, voire d'une commune voisine.

En principe, dite part est fixée à 15% de la part définie à l'art. 3, let. d, ch. 3.

La part versée à chaque commune est fixée au prorata des taxes effectivement encaissées sur son territoire durant l'exercice précédent, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire fixe de Fr. 10'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitant·e·s et de Fr. 5'000.- pour les communes de moins de 10'000 habitant·e·s ;

- e. adopter, sur proposition du Bureau, les directives fixant les principes et les modalités d'octroi des subventions mentionnées à la let. d, ch. 2 et 3 ;
- f. veiller à l'application de la présente convention et du Règlement ;
- g. établir les propositions de modification de la présente convention et du Règlement en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux des communes partenaires.

Article 4 – Fonctionnement

- ¹ La Commission se réunit au minimum deux fois par année en assemblée ordinaire, soit au printemps pour les comptes et en automne pour le budget.
- ² Elle est convoquée par son ou sa président·e, à défaut par son ou sa vice-président·e.
- ³ Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres est représentée.
- ⁴ Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- ⁵ Chaque délégué·e dispose d'une voix et exerce son droit de vote au nom de la municipalité qu'il ou elle représente.
- ⁶ Le ou la président·e prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.
- ⁷ Les décisions de l'Entente sont validées par la signature collective à deux de son ou sa président·e et de son ou sa secrétaire ou de leurs remplaçant·e·s.

Article 5 – Commune boursière

- ¹ La Commune de Montreux, par son service des finances, est désignée commune boursière de l'Entente et organe de perception des taxes.
- ² A ce titre, elle est chargée de la perception, de la gestion et du contrôle des taxes au nom des communes partenaires et pour le compte de l'Entente.
- ³ Le ou la chef·fe du service des finances assume le rôle de secrétaire de l'Entente (ci-après : le ou la Secrétaire) et assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice

- ¹ Montreux-Vevey Tourisme (ci-après : MVT) nomme, en son sein, le Coordinateur ou la Coordinatrice responsable de la gestion de la Montreux Riviera Card et de la réception, de l'appréciation et du suivi technique des demandes de subventions déposées auprès de l'Entente (v. art. 3 let. d, ch. 2 à 4).
- ² Le Coordinateur ou la Coordinatrice exécute ses missions en collaboration avec le Bureau et le ou la Secrétaire de l'Entente. Il ou elle assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité

- ¹ La Commission établit chaque année un rapport de gestion sur les activités et la gestion de l'Entente.
- ² Ce rapport est transmis aux municipalités et aux conseils communaux des communes partenaires.
- ³ L'Entente tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes.
- ⁴ L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

SECTION B – BUREAU

Article 8 – Composition

- ¹ Le Bureau est composé de quatre délégué·e·s membres de la Commission et de quatre représentant·e·s des milieux touristiques.

Les quatre délégué·e·s membres de la Commission sont le ou la président·e, respectivement le ou la vice-président·e, ainsi que les délégué·e·s des deux principales communes contributrices.

Lorsque la présidence ou la vice-présidence est assumée par une des deux principales communes contributrices, la commune principale contributrice suivante est désignée au Bureau, selon l'ordre d'importance des recettes encaissées lors de l'exercice précédent le changement des membres.

Les quatre représentant·e·s des milieux touristiques sont un·e représentant·e de MVT, deux représentant·e·s d'HôtellerieSuisse - section Montreux-Vevvey et un·e représentant·e des écoles privées.

- ² Les membres du Bureau sont désignés par la Commission pour chaque année législative ; ils sont rééligibles.
- ³ En cas de vacance, la Commission pourvoit sans retard à la désignation des remplaçant·e·s.
- ⁴ Le ou la Secrétaire de l'Entente et le Coordinateur ou la Coordinatrice préparent et assistent aux séances du Bureau et en assurent le suivi, en coordination avec le ou la président·e.

Article 9 – Compétences

Le Bureau a les compétences et attributions suivantes :

- a. préparer le budget, le rapport de gestion et les comptes de l'Entente en vue de leur approbation par la Commission et de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- b. établir annuellement, à l'intention de la Commission, la proposition d'affectation du produit net des taxes (v. art. 3 let. d) ;
- c. préparer, à l'intention de la Commission, les projets de directives mentionnées à l'art. 3 let. e, ainsi que tout projet de modification de ces dernières ;
- d. statuer, à réception du préavis du Coordinateur ou de la Coordinatrice, sur les demandes de subventions ;
- e. informer régulièrement la Commission des subventions octroyées conformément à l'art. 9, let. d. ci-dessus ;
- f. signaler à la Commission les cas d'infraction au Règlement.

Article 10 – Fonctionnement

- ¹ Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, soit au printemps pour l'établissement des comptes et en automne pour l'établissement du budget.
- ² Le Bureau est convoqué par le ou la président·e de la Commission, à défaut par le ou la vice-président·e.
- ³ Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

SECTION C – MUNICIPALITÉS

Article 11 – Compétences

Les Municipalités des communes partenaires ont les compétences et attributions suivantes :

- a. désigner leur délégué·e auprès de la Commission ;
- b. transmettre au Conseil communal pour adoption, le budget, le rapport de gestion et les comptes approuvés par la Commission (v. art. 3 let. b) ;
- c. approuver le projet de Règlement et tout projet de modification de celui-ci en vue de leur adoption par le Conseil communal ;
- d. approuver tout projet de modification de la présente convention en vue de son adoption par le Conseil communal (v. art. 17) ;
- e. transmettre toute information utile à la Commission concernant la perception des taxes.

SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX

Article 12 – Compétences

Les conseils communaux des communes partenaires ont les compétences suivantes :

- a. adopter, sur proposition de leur municipalité et après consultation du rapport de gestion, le budget et les comptes de l'Entente ;
- b. adopter toute modification de la présente convention (v. art. 17) ;
- c. dénoncer la présente convention (v. art. 16) ;
- d. adopter et modifier le Règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 – Frais d'administration et de gestion

- ¹ L'Entente indemnise la commune boursière pour les prestations fournies par son service des finances conformément à l'art. 5.
- ² Les principes suivants sont applicables :
 - a. les charges de personnel, y compris les charges sociales, sont calculées selon un tarif horaire propre à chaque catégorie de personnel ;
 - b. les frais de locaux (place de travail au sein de l'administration communale) et logistiques (informatique) font l'objet d'un dédommagement forfaitaire fixé d'entente entre la Commission et la commune boursière ;
- ³ La commune boursière adresse sa facture à la Commission pour l'année civile écoulée en fournissant le détail des prestations.

- ⁴ Le montant total de la facture ne doit pas excéder le 5% du produit brut des taxes de l'année concernée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS

Article 14 – Durée

- ¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- ² Les art. 15 et 16 sont réservés.

Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire

- ¹ La convention ne peut être dénoncée par une commune partenaire que pour la fin d'une législature.
- ² Toute commune partenaire souhaitant dénoncer la convention doit adresser son préavis sous pli recommandé au ou à la président·e de la Commission au plus tard deux ans avant la fin de la législature.
- ³ Aucune résiliation n'est possible durant la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention.
- ⁴ Sous réserve de l'art. 16, la convention reste applicable aux communes partenaires qui ne l'ont pas dénoncée.

Article 16 – Dissolution de l'Entente

La dissolution de l'Entente est régie par l'art. 127 al. 1 LC (v. art. 110c al. 2 LC).

Article 17 – Modifications

- ¹ Toute modification de la présente convention doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le Conseil d'Etat.
- ² L'art. 110c al. 1 LC est applicable.

Article 18 – Fusion de communes partenaires

- ¹ En cas de fusion de communes partenaires, la présente convention est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Dispositions abrogatoires

La présente convention abroge toutes dispositions contraires du Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 20 – Entrée en vigueur

- ¹ La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Elle ne peut être soustraite au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme de la présente Convention.

La présente convention a été adoptée par¹ :

Le Conseil communal de la commune de Blonay - Saint-Légier dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Chardonne dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Corseaux dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Jongny dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Montreux dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de La Tour-de-Peilz dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Vevey dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Veytaux dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Villeneuve dans sa séance du	<>-<>-2022

La présente convention a été approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le _____

L'atteste le Chancelier :

Vevey – juillet 2022 / SAI

¹ + extrait de décision de chaque conseil communal

**RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL
RELATIF À LA TAXE DE SÉJOUR
ET À
LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LÉGIER, CHARDONNE, CORSEaux, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEEY, VEYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d’application	3
Article 2 – Taxes perçues	3
Article 3 – Définitions	3
Article 4 – Comptabilisation - Affectation	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES	4
SECTION A – TAXE DE SÉJOUR	4
Article 5 – Assujettissement	4
Article 6 – Devoir d’annonce et de renseignement	4
Article 7 – Exonération	4
Article 8 – Tarif	5
Article 9 – Modalités de perception	5
SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES	5
Article 10 – Assujettissement	5
Article 11 – Devoir d’annonce	5
Article 12 – Tarif	6
CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES - DÉCISIONS - INFRACTIONS - LITIGES	6
Article 13 – Protection des données	6
Article 14 – Décisions en matière de taxation	6
Article 15 – Devoir de collaboration - Taxation d’office	6
Article 16 – Voies de droit	6
Article 17 – Soustraction de taxe et autres infractions	7
Article 18 – Renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	7
Article 19 – Modification du présent règlement	7
Article 20 – Dénonciation de l’Entente - Dissolution	7
Article 21 – Fusion de communes partenaires	7
Article 22 – Disposition abrogatoire	7
Article 23 – Entrée en vigueur	7
ANNEXE I	9
ANNEXE II	10

Vu l'art. 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement fixe les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes) perçues par les communes partenaires de l'Entente (ci-après les communes partenaires), ainsi que l'affectation des montants perçus à ce titre.
- ² Les modalités de collaboration entre les communes partenaires sont fixées dans la convention instituant l'Entente intercommunale (ci-après la convention).

Article 2 – Taxes perçues

L'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve (ci-après l'Entente) perçoit, pour le compte des communes partenaires :

- a. une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire des communes partenaires ;
- b. une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur le territoire des communes partenaires.

Article 3 – Définitions

- ¹ L'hôte est la personne de passage ou en séjour sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Le logeur ou la logeuse est l'agent-e collecteur ou collectrice de la taxe de séjour auprès des hôtes, soit le ou la propriétaire, le ou la locataire, l'administrateur ou l'administratrice, le directeur ou la directrice, le ou la gérant-e d'établissement, de camping ou tout autre prestataire de service ou intermédiaire (plateforme internet, réseaux sociaux, etc.) profitant de la chose louée, même si l'hôte est logé hors de l'établissement principal.
- ³ Sont considérés comme des résidences secondaires les logements répondant à la définition de l'art. 2 al. 4 de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS).
- ⁴ Sont considérées comme des pièces les pièces utiles au séjour comprises dans le logement, à l'exception des cuisines fermées, salles de bains, toilettes, dressings, halls d'entrée, couloirs, réduits, etc. Les pièces considérées doivent être conformes à celles qui sont annoncées dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL).

Article 4 – Comptabilisation - Affectation

- ¹ Le produit des taxes encaissées est distinct des recettes générales des communes partenaires. Il ne doit pas servir à financer des dépenses communales ou des frais de publicité touristique.
- ² La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) décide de l'affectation du produit des taxes en application de l'art. 3 let. d et e de la convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION A – TAXE DE SÉJOUR

Article 5 – Assujettissement

- ¹ Sont assujettis au paiement de la taxe de séjour les hôtes qui, à titre onéreux, séjournent au moins une nuit sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Les séjours dans les établissements ou lieux suivants sont pris en compte :
 - a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse ;
 - b. appartements avec service hôtelier (appart'hôtels) ;
 - c. villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes ;
 - d. places de campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et de caravanings résidentiels ;
 - e. établissements médicaux, paramédicaux, de cures ;
 - f. écoles privées ;
 - g. bateaux dans les ports ;
 - h. tout autre établissement utilisé conformément au présent article (abri PC, etc.).
- ³ Les cas d'exonération mentionnés à l'art. 7 sont réservés.

Article 6 – Devoir d'annonce et de renseignement

- ¹ Le logeur ou la logeuse est tenu·e de s'annoncer à la commune sur le territoire de laquelle se situe le logement (ci-après : la commune territoriale) dès lors qu'il ou elle entend héberger une ou plusieurs personnes assujetties. L'annonce doit intervenir préalablement à toute location.

Article 7 – Exonération

Sont exonéré·e·s de la taxe de séjour :

- a. les personnes domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe conformément aux art. 3 al. 1 à 3 et 18, al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes en traitement dans un établissement médical ou médico-social par suite d'une maladie ou d'un accident lorsqu'elles résident ou ont leur domicile en Suisse au moment de leur hospitalisation ;
- c. les personnes qui séjournent de manière durable sur le territoire d'une des communes partenaires pour fréquenter un établissement de formation professionnelle, faire un apprentissage ou exercer une activité lucrative lorsqu'elles résident ou ont leur domicile en Suisse ;
- d. les élèves des écoles suisses qui voyagent sous la conduite d'un de leurs enseignants ;
- e. les mineurs âgés de moins de 16 ans accompagnés d'un parent ou de leur représentant légal ;
- f. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers ou autre service similaire, lorsqu'elles sont en service commandé ;
- g. les personnes logeant dans les cabanes / refuges non gardé·e·s.

Article 8 – Tarif

- ¹ Le montant de la taxe de séjour est perçu par nuitée et par personne, dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune, jusqu'au jour du départ.
- ² Il est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'**annexe 1**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ³ Pour les établissements membres d'HôtellerieSuisse, la classification de cette dernière est applicable. Dans les autres cas, la Commission, sur proposition du Bureau, fixe la catégorie applicable sur la base de critères objectifs.

Article 9 – Modalités de perception

- ¹ Le logeur ou la logeuse est responsable de la perception de la taxe de séjour auprès de ses hôtes et de la rétrocession de cette dernière à l'organe de perception.
- ² La période de taxation est mensuelle.
- ³ L'organe de perception fournit au logeur ou à la logeuse un formulaire officiel pour l'inscription du décompte des taxes encaissées et des éventuelles exonérations durant la période de taxation écoulée. Le formulaire officiel peut être fourni sous format numérique.
- ⁴ Le logeur ou la logeuse retourne le formulaire rempli jusqu'au 10 du mois suivant. Il ou elle verse à l'organe de perception le montant dû selon le décompte pour la fin du mois.
- ⁵ L'organe de perception veille à ce que les délais mentionnés à l'al. 4 soient respectés :
 - a. en cas de retard dans l'envoi du formulaire, l'organe de perception peut, après la mise en demeure formelle et écoulement d'un délai supplémentaire de 10 jours, établir le décompte aux frais du logeur ou de la logeuse ; l'art. 15 est applicable (devoir de collaboration et taxation d'office).
 - b. en cas de retard dans le versement des taxes encaissées, l'organe de perception facture au logeur ou à la logeuse un intérêt moratoire au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (art. 217a al. 7 LI) ; l'intérêt est compté par périodes de taxation d'un mois.

SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Article 10 – Assujettissement

- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement auprès des propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Elle est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers. Si une taxe de séjour est perçue, les réductions prévues à l'art. 12 al. 2 et 3 sont applicables.
- ³ En cas d'acquisition d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due *pro rata temporis*.
- ⁴ La taxe est exigible durant l'année de taxation en cours. Dans les cas prévus aux al. 2 et 3 ci-dessus, la taxe est exigible au 31 janvier qui suit l'année de taxation écoulée.

Article 11 – Devoir d'annonce

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire d'une commune partenaire sont tenus de s'annoncer spontanément à l'organe de perception.
- ² Les organismes chargés de la promotion touristique, ainsi que les prestataires de services et autres intermédiaires (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.) sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logements.
- ³ L'article 15 est applicable pour le surplus.

Article 12 – Tarif

- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction du nombre de pièces que comporte le logement, conformément à un tarif figurant à l'**annexe 2**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ² Lorsqu'un ou une propriétaire assujetti·e met sa résidence secondaire en location, un rabais de 5% sur sa propre taxe sur les résidences secondaires lui est accordé pour chaque semaine complète où la résidence est louée. Ce rabais est plafonné à 25% du montant de la taxe dû selon l'al. 1. Le ou la propriétaire assujetti·e est tenu·e d'apporter la preuve du paiement, par ses hôtes, de la taxe de séjour afférente aux locations invoquées.
- ³ Un rabais de 50% du montant de la taxe due est accordé au ou à la propriétaire assujetti·e dont la résidence secondaire cumule les deux critères suivants :
 - a. elle est accessible par une route carrossable non déneigée ou située à plus de 500 mètres d'un arrêt de transport public ou d'une route carrossable déneigée ;
 - b. elle n'est pas raccordée au réseau électrique distribué sur la commune territoriale.

CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES - DÉCISIONS - INFRACTIONS - LITIGES

Article 13 – Protection des données

- ¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données.
- ² Leur exploitation n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 14 – Décisions en matière de taxation

- ¹ L'organe de perception est compétent pour rendre toute décision en matière de taxes résultant de l'application du présent règlement.
- ² Il rend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties.

Article 15 – Devoir de collaboration - Taxation d'office

- ¹ Les logeurs ou logeuses et propriétaires de résidences secondaires collaborent avec l'organe de perception et accomplissent tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.
- ² Ils ou elles fournissent notamment, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits et présentent leurs livres comptables, ainsi que toutes autres pièces justificatives.
- ³ En cas de manquement au devoir de collaboration de l'assujetti·e, l'organe de perception peut procéder, après sommation, à une taxation d'office. L'art. 180 al. 2 LI est applicable par analogie.

Article 16 – Voies de droit

- ¹ Les décisions de l'organe de perception peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt de la commune territoriale.
- ² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt selon l'al. 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du ou de la mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 17 – Soustraction de taxe et autres infractions

- ¹ La soustraction de taxe est réprimée par la Municipalité de la commune territoriale conformément aux dispositions de son arrêté d'imposition concernant la soustraction d'impôts, sous réserve d'un recours déposé auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt.
- ² Les autres infractions au présent règlement seront dénoncées et passibles d'une amende aux conditions prévues par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).
- ³ Le paiement de l'amende ne dispense pas le ou la contrevenant·e du paiement de la taxe due.

Article 18 – Renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux

Les dispositions de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) concernant la révision, la répétition de l'indu et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie aux taxes perçues conformément au présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 – Modifications du présent règlement

Toute modification du présent règlement ou de ses annexes doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le ou la Chef·fe du Département concerné.

Article 20 – Dénonciation de l'Entente - Dissolution

- ¹ En cas de dénonciation de la Convention par une ou plusieurs communes partenaires (art. 15 de la convention), le présent règlement reste applicable aux communes restantes.
- ² Il est caduc de plein droit en cas de dissolution de l'Entente.

Article 21 – Fusion de communes partenaires

En cas de fusion de communes partenaires, le présent règlement est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

Article 22 – Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 23 – Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement et ses annexes 1 et 2 (tarifs) entrent en vigueur dès leur approbation par le ou la Chef·fe du Département concerné.
- ² Le présent règlement ne peut être soustrait au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme du présent règlement.

Le présent règlement et ses annexes ont été adoptés par¹ :

Le Conseil communal de la commune de Blonay - Saint-Légier dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Chardonne dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Corseaux dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Jongny dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Montreux dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de La Tour-de-Peilz dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Vevey dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Veytaux dans sa séance du	<>-<>-2022
Le Conseil communal de la commune de Villeneuve dans sa séance du	<>-<>-2022

Le présent règlement et ses annexes ont été approuvés par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Le _____

Vevey – juillet 2022 / SAI

¹ + extrait de décision de chaque conseil communal

ANNEXE 1**TAXE DE SÉJOUR – TARIFS****(ART. 8 DU RÈGLEMENT)**

Les tarifs suivants sont valables, par nuitée et par personne :

A. Hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse et établissements similaires :

5 étoiles	CHF	5.-
4 étoiles	CHF	4.-
1-3 étoiles	CHF	3.-
Relais, chambres d'hôtes, Bed&Breakfast	CHF	3.-
Auberges de jeunesse et établissements similaires	CHF	2.-

B. Etablissements médicaux, paramédicaux, de cures :

	CHF	4.-
--	-----	-----

C. Ecoles privées :

	CHF	1.-
--	-----	-----

D. Places de campings, de caravanings résidentiels, bateaux dans les ports :

	CHF	2.-
--	-----	-----

E. Location de villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes :

	CHF	3.-
--	-----	-----

ANNEXE 2

TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(ART. 12 DU RÈGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

Nombre de pièces x CHF 400.-.

Le montant forfaitaire annuel est plafonné à CHF 2'800.- (équivalent à un logement de 7 pièces).

À titre exemplatif :

Logement de 1 pièce		=	CHF	400.-
Logement de 2 pièces	2 x CHF 400.-	=	CHF	800.-
Logement de 3 pièces	3 x CHF 400.-	=	CHF	1'200.-
Logement de 4 pièces	4 x CHF 400.-	=	CHF	1'600.-
Logement de 5 pièces	5 x CHF 400.-	=	CHF	2'000.-
Logement de 6 pièces	6 x CHF 400.-	=	CHF	2'400.-
Logement de 7 pièces	7 x CHF 400.-	=	CHF	2'800.-

**ENTENTE INTERCOMMUNALE
SUR LA TAXE DE SÉJOUR
ET SUR
LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA – VILLENEUVE**

LISTE DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX BÉNÉFICIAIRES

- **Montreux-Vevey Tourisme (MVT)**

Prestations d'accueil, d'information, d'animation, de développement de produits touristiques

Prestations du Coordinateur responsable pour l'Entente (demandes de subventions / gestion de la Montreux Riviera Card)

- **Fondation pour l'équipement touristique de la Riviera**

Participation financière au maintien, au développement et au perfectionnement de l'équipement touristique des communes de la Riviera

- **Fonds culturel Riviera**

Participation au financement de l'Agenda culturel régional

MONTREUX – JUILLET 2022

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DE SÉJOUR ET DE LA TAXE INTERCOMMUNALE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DES COMMISSIONS AD HOC ET RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS AUX COMMISSIONS

Le présent document rassemble l'ensemble des questions / observations / remarques que les dix commissions *ad hoc* ont transmises à leurs municipalités respectives. Les textes rédigés par les commissions ont été reportés de manière exhaustive, afin d'éviter une interprétation contraire à leurs intentions. Le document est structuré en 4 grands chapitres :

1. les remarques d'ordre général : appréciation globale de chaque commission ;
2. les observations sur le projet de Convention : sont regroupées selon les articles concernés ;
3. les observations sur le projet de Règlement : sont regroupées selon les articles concernés également ;
4. les conclusions, lorsqu'il y en a.

Les propositions de modification apparaissent en « bleu » dans le texte.

1. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	OBJET	REMARQUE	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
Chardonne	Appréciation générale	De manière générale, le projet a convaincu la commission. Toutefois la commission a quelques remarques à communiquer.	---
Corseaux	Appréciation générale	La commission a pris connaissance des modifications proposées. Seule l'augmentation du montant de la taxe de séjour nous a paru quelque peu excessive, notamment pour des catégories de visiteurs à faible revenu, tels que les ouvriers viticoles étrangers. Pour le reste, la commission n'a pas de remarque à formuler.	---
Jongny	Appréciation générale	À l'unanimité, la commission a apprécié la clarté de la présentation et le travail de qualité effectué pour la modification du règlement. Il n'y a eu aucun commentaire sur le projet de règlement, uniquement sur les montants des taxes.	---
Montreux	Considérations générales	Plusieurs questions, discussions et considérations ont porté sur la rémunération du SAI, de Montreux-Vevey Tourisme, du Service des finances de Montreux (Commune Boursière), ainsi que sur les possibilités de collaborations plus larges au niveau de la carte de séjour « Riviera Card », par exemple avec la région Lavaux et même le Canton. Discussions d'ordre général sur les assujettis à la taxe de séjour et les personnes exonérées, ainsi que sur la possibilité pour le Garde-Port d'émettre la carte de séjour aux assujettis.	À toutes fins utiles, il est précisé que le SAI n'est pas rémunéré dans le cadre de la CITS, ni pour le travail réalisé en amont, ni dans le cadre de la future Entente dans laquelle il ne sera pas impliqué. Quant aux conditions de rémunération de la Commune boursière, elles sont fixées à l'art. 13 de la Convention. S'agissant d'une collaboration élargie à Lavaux pour la Montreux Riviera Card, une démarche de rapprochement ou de fusion avec les Taxes de séjour de Lavaux a été entreprise en 2019 / 2020, dont il résulte une non entrée en matière de Lavaux. Quant à l'idée d'une carte à l'échelle cantonale, selon les discussions dans le cadre de la communauté tarifaire Mobilis, le surcoût que cela engendrerait ne pourrait pas être couvert par les taxes de séjour et une subvention cantonale serait nécessaire. Le principe d'émission de la Montreux Riviera Card par les Gardes-Ports est possible. Il n'y a pas d'intérêt manifeste en ce sens de leur part actuellement.
La Tour-de-Peilz	Appréciation générale	Relève l'excellente présentation du 05-05-2022 par le Président de la CITS et la Cheffe du service des affaires intercommunales. A démontré la complexité du travail effectué en amont, ainsi que la bonne préparation du projet dans son ensemble.	---
Veytaux	Appréciation générale	Les membres, à l'unanimité, ont décidé après consultation d'accepter le projet dans sa totalité tel que présenté. N'a ni commentaire, ni suggestion supplémentaire à soumettre.	---
Villeneuve	Appréciation globale	La commission propose à la Municipalité d'accepter globalement ce projet qui semble bien conçu. Celui-ci donnera, par exemple, plus d'outils pour suivre les locations « discrètes » de type Airbnb.	---

2. OBSERVATIONS DES COMMISSIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE Art. 3 – Compétences Let. d – ch. 4. (part rétrocédée aux communes)	Chardonne	Remarques Lui semble important d'indiquer dans le préavis la justification du calcul pour l'estimation des montants forfaitaires de CHF 5'000.- et CHF 10'000.-. Selon les informations fournies par le SAI, les recettes de la taxe de séjour pour le camping de la Pichette sont attribuées à la Commune de Vevey qui est concessionnaire du camping. Elles ne sont donc pas comptabilisées dans le montant pour le calcul de la part rétrocédée à la Commune de Chardonne. Le SAI indique également que ce cas n'a jamais été discuté à la CITS. <i>Il semblerait important que ce point soit effectivement examiné afin d'évaluer la répartition la plus équitable entre les deux communes.</i>	Les vérifications effectuées sur la base des comptes 2018 de la CITS ont montré que la part restituée aux communes, en principe de 15%, n'était pas forcément suffisante pour couvrir à la fois les « ristournes aux stations » et d'éventuelles subventions, étant donné le caractère aléatoire des recettes perçues. De plus, les principes de « ristournes aux stations » ne sont actuellement pas définis clairement. La solution d'un montant forfaitaire ou socle de base permet d'assurer un montant minimum par commune, de remplacer les « ristournes aux stations » peu claires et de tenir compte du poids démographique et/ou touristique des communes. Les montants déterminés tiennent compte de la ristourne fixe octroyée actuellement, dans l'optique de rester dans la même enveloppe globale et de marquer une différence villes / plus petites communes. Il n'y a pas d'autre « équation » dans la détermination des montants. La question du camping de la Pichette ne s'est effectivement pas posée jusqu'à présent, ce d'autant plus que « l'attribution territoriale » n'avait pas d'influence. Il s'agit d'un domaine public cantonal avec une concession en faveur de Vevey jusqu'à fin 2028. Le montant encaissé représente en moyenne CHF 12'500.- sur les 5 dernières années (2017-2021). Selon la Convention, les recettes du camping de la Pichette devraient être « attribuées » à la Commune de Chardonne et non pas à celle de Vevey. ⇒ Attribuer les recettes du camping de la Pichette à la Commune territoriale de Chardonne, afin de respecter la Convention.
	Montreux	Remarque Un commissaire est troublé quant à cette disposition, non quant à sa teneur, mais plutôt sur l'absence de règles quant à l'affectation et la répartition de cette part de 15% aux sociétés de développement villageoises. Certes, ledit commissaire reconnaît qu'une telle règle n'aurait pas sa place dans la Convention, car interne à chaque Commune, mais il souhaiterait que la Municipalité de Montreux puisse venir devant le Conseil communal avec un préavis sur l'affectation de cette part en même temps que le préavis final sur la Convention et le Règlement.	La Commune de Montreux a sur son territoire un certain nombre de sociétés de développement villageoises. La répartition entre elles est effectivement de compétence municipale. Cela étant, la voie d'un préavis municipal ne paraît pas la plus pertinente, une certaine souplesse en fonction de l'évolution des sociétés locales et de leurs projets respectifs est nécessaire. ⇒ À régler par la Municipalité de Montreux.
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE Art. 2 – Composition	Blonay – Saint-Légier	Remarque Vu la taille et l'importance de la nouvelle commune de Blonay – Saint-Légier, la commission approuve le principe d'être représentée dans la Commission intercommunale.	Dont acte.
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE Art. 4 – Fonctionnement al. 4	Blonay – Saint-Légier	Proposition d'ajout <i>Propose d'ajouter un 8^e alinéa, dont la teneur est issue du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour de la Ville de Lausanne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</i> <i>« Elle recherche une solution amiable à toutes contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement. ».</i>	La proposition de la commission n'est pas problématique en soi. Cela dit, la recherche d'une solution à l'amiable au sein d'un organe intercommunal semble placé sous l'angle du « bon sens » et ne devrait pas faire l'objet d'une telle précision. C'est en tout cas de cette manière que les organes intercommunaux de la Riviera fonctionnent, ce qui n'est pas forcément le cas dans la région lausannoise.
	Montreux	Remarque Un commissaire s'étonne que la Commune de Montreux, principale contributrice des taxes, n'ait pas de voix prépondérante au sein de la Commission intercommunale. M. Piemontesi relève que le même principe est appliqué au Fonds culturel Riviera et à la CIEHL ; en outre, la plus grande partie des taxes est redistribuée en faveur d'événements ou manifestations ayant lieu à Montreux. Ces deux états de fait contribuent ainsi à justifier ce système de gouvernance.	À noter que le principe d'un-e délégué-e municipal-e par commune est appliqué au sein de la grande majorité des exécutifs des organes intercommunaux, comme au Codir de l'ASR d'ailleurs.
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE Art. 7 – Rapport de gestion et comptabilité al. 1	Blonay – Saint-Légier	Remarque Au 1 ^{er} alinéa, le rapport de gestion devrait être établi par une véritable commission de gestion, et non simplement par la Commission elle-même.	Le rapport de gestion doit être compris comme le rapport d'activités et de gestion de l'Entente, qui est toujours établi par « l'organe exécutif » (municipalité / conseil administratif du FCR ou de la CIEHL / etc.). La commission de gestion, elle, est chargée du contrôle. Ceci étant, contrairement aux deux ententes intercommunales existantes sur la Riviera, soit la CIEHL et le FCR, il n'y a pas de commission intercommunale de gestion dans le cas précis, la DGAIC n'entrant plus en matière.

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION B – BUREAU Art. 8 – Composition al. 1	La Tour-de-Peilz	Questions S'interroge sur la raison de l'intégration d'un représentant des écoles privées dans la composition du Bureau. Par ailleurs, comment ce délégué sera-t-il choisi (désignation au sein d'une association des écoles privées, cooptation, autre) ?	Les milieux touristiques représentés au sein du Bureau de l'Entente sont des contributeurs à la taxe de séjour. Actuellement, un Groupe de travail réunissant le milieu des écoles privées et celui des cliniques nomme un délégué qui les représente à la fois à la CITs, à MVT, ainsi qu'à la Fondation pour l'équipement touristique Montreux-Veytaux.
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION C – MUNICIPALITÉS Art. 11 – Compétences let. b.	La Tour-de-Peilz	Proposition d'ajustement Proposition d'amendement de la commission : « transmettre au conseil communal pour adoption, le budget, le rapport de gestion et les comptes approuvés par la Commission (v. art. 3, let. b.) ».	Proposition pertinente qui répond également à une remarque de la DGAIC : ⇒ modifier la let. b. selon proposition d'amendement.
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX Art. 12 – Compétences let. a.	La Tour-de-Peilz	Proposition d'ajustement Proposition d'amendement de la commission : « adopter, sur proposition de leur municipalité et après consultation du rapport de gestion, le budget et les comptes de l'Entente ; ».	Proposition pertinente qui répond également à une remarque de la DGAIC : ⇒ modifier la let. a. selon proposition d'amendement.
CHAPITRE IV – DURÉE – DÉNONCIATION – DISSOLUTION – MODIFICATIONS Art. 18 – Fusion de communes partenaires	La Tour-de-Peilz	Question Il est fait mention d'une disposition en cas de fusion de communes partenaires. Que se passerait-il en cas de fusion d'une commune partenaire avec une ou plusieurs communes non-partenaire(s) ? Par exemple, si Villeneuve fusionnait avec Rennaz ?	Régi par l'art. 10, al. 1 de la loi sur les fusions de communes : « Les droits et les obligations, ainsi que les actifs et les passifs, des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. ». Plusieurs cas de figures sont possibles en fonction de la volonté ou non des communes qui vont fusionner de rester / entrer dans la convention ou au contraire d'en sortir pour la commune partenaire. À voir au cas par cas, de concert avec la Commission intercommunale. À noter que l'intégration d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune partenaire, devra faire l'objet d'une modification de la Convention et du Règlement, adoptée par l'ensemble des conseils communaux.

3. OBSERVATIONS DES COMMISSIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art. 3 – Définitions al. 2	Vevey	Question Dans la définition des logeuses et des logeurs, les locataires ne devraient-ils pas être mentionné-e-s ? Dans le cas des BnB, les locataires sont bien en charge de collecter ou du moins de payer la taxe de séjour.	Les locataires sont effectivement concerné-e-s. ⇒ compléter l'al. 2 par : « ... soit le ou la propriétaire, le ou la locataire, ... ».
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES SECTION A – TAXE DE SÉJOUR Art. 7 – Exonération let. b. let. c. let. g.	Vevey	Questions Qu'en est-il de l'hébergement d'urgence, que ce soit Le Hublot à Vevey ou le logement temporaire en cas d'incendie, par exemple ? L'article ne mentionne pas non plus les divers types de fondations, qui peuvent offrir des hébergements n'entrant pas dans les catégories énumérées. Quelle est la définition d'un « établissement médical ou médico-social » ? Il semble logique que cela englobe les cliniques. Le tarif pour ces institutions fixé dans l'annexe 1 ne s'applique donc pas si les personnes concernées « résident ou ont leur domicile en Suisse au moment de leur hospitalisation ». Cette interprétation est-elle correcte ? « Les personnes qui séjournent de manière durable sur le territoire d'une des communes partenaires pour y fréquenter un établissement de formation professionnelle, ... ». Le « y » veut littéralement dire qu'une personne en formation dans une commune hors du territoire de l'entente (Lausanne, voire Puidoux) ne bénéficient pas de l'exonération. Est-ce bien dans cette intention que le texte a été rédigé ? Et cette intention est-elle bien raisonnable ? Quelle est la définition des « cabanes alpêtres » ? Des refuges privés ou associatifs (Amis de la nature, Association Suisse des Sous-Officiers), des auberges d'altitude (Manoire) sont-ils inclus ? Ou faut-il que la cabane soit propriété d'une association alpine (p. ex. CAS ou acceptant la réciprocité avec lui) ? À moins qu'il ne puisse y avoir un critère d'altitude ?	Dans ces cas, les personnes logées ne sont pas considérées comme des « hôtes » au sens touristique du terme. Il s'agit pour l'essentiel de cliniques privées et des EMS. L'interprétation de la commission est correcte. Si le domicile fiscal est celui de l'EMS, il n'y a pas de perception de la taxe de séjour. La remarque est pertinente. ⇒ Supprimer le « y ». La terminologie est reprise du règlement actuellement en vigueur. Sur les 153 cabanes du CAS, aucune ne se trouve sur le territoire des communes partenaires. Il s'agit de cabane / refuge non gardé-e. L'exonération de la taxe de séjour se justifie dans la mesure où les prestations de la MRC ne concernent pas ce type de lieux. ⇒ Modifier par « cabane / refuge non gardé-e ».

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES SECTION A – TAXE DE SÉJOUR Art. 9 – Modalités de perception al. 3	Vevey	Remarque La commission est d'avis qu'il faudrait mentionner explicitement que le formulaire officiel peut aussi être sous forme numérique.	⇒ Tenir compte de la remarque et compléter l'al. 3 comme suit : « ...Le formulaire officiel peut être fourni sous format numérique. ».
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES Art. 12 – Tarif al. 2	Vevey	Remarques La commission considère que cet article contient un biais que certaines personnes pourraient détourner à leur profit. L'article accorde un rabais sur la taxe sur les résidences secondaires de 5% par semaine de location complète jusqu'à un maximum de 25%, ce qui correspond à 5 semaines de location complète. Il est peu probable que des contrôles très fouillés soient faits sur la réalité d'une location déclarée et payée. Cela permettrait à une personne de déclarer la location de son bien pour 5 semaines et de payer CHF 105.- de taxe de séjour (5 semaines x 7 nuitées x CHF 3.- / nuit = CHF 105.-), sans que personne ne l'ait occupé et n'ait contribué à l'économie touristique régionale. En supposant que l'appartement concerné soit un 4 pièces, la taxe sur les résidences secondaires est de CHF 1'600.-, et les 25% de rabais se montent à CHF 400.-, d'où un gain de CHF 295.-. La manœuvre serait bénéficiaire dès un appartement de 2 pièces. Est-il normal d'obtenir ainsi un rabais supérieur à la taxe déclarée ?	En préambule, soulignons que toutes les personnes ne sont pas forcément mal intentionnées. Par ailleurs, l'art. 15 - « Devoir de collaboration – Taxation d'office » donne les moyens à la Commission de contrôler et d'intervenir en cas de fraude. La Commune boursière contrôle le nombre de nuitées payées dans le cadre de la taxe de séjour en cas de demande de rabais. Cela étant, constat est fait que le rabais ne pourrait théoriquement pas excéder 4%, pour que le propriétaire de résidence secondaire ne soit pas « bénéficiaire » en cas de location de son bien, taux qui présente peu d'attractivité, sachant aussi que de louer un bien demande quelques mesures organisationnelles et logistiques. L'optique de la CITS est d'inciter les propriétaires de résidences secondaires à louer leur bien dans le but de lutter contre les « lits froids ». Le rabais accordé doit par conséquent rester attractif.
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES Art. 21 – Fusion de communes partenaires	La Tour-de-Peilz	Question Il est fait mention d'une disposition en cas de fusion de communes partenaires. Que se passerait-il en cas de fusion d'une commune partenaire avec une ou plusieurs communes non-partenaire(s) ? Par exemple, si Villeneuve fusionnait avec Rennaz ?	Cf. réponse page 3 – art. 18 de la Convention.
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES Art. 23 – Entrée en vigueur al. 1	La Tour-de-Peilz	Remarques Pris note que le règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Quant aux annexes 1 et 2, elles n'entreront en vigueur qu'à partir du 1 ^{er} janvier 2023. A le sentiment que la rédaction a été effectuée dans un climat confiant, à savoir que le règlement allait pouvoir être approuvé avant fin 2022. Si cet optimisme ne devait pas rencontrer le succès escompté auprès de l'Etat, que se passerait-il alors avec l'entrée en vigueur des deux annexes ? Doit-on comprendre que l'ancien règlement serait amendé par ces deux nouvelles annexes, notamment pour les art. 14 et suivants ?	L'art. 23, al. 1 n'a pas été adapté comme il l'aurait dû, alors que le calendrier a été décalé, notamment en lien avec la pandémie. ⇒ Modifier l'art. 23, al. 1 comme suit : « Le présent règlement et ses annexes 1 et 2 entrent en vigueur dès leur approbation par le ou la Chef-fe du Département concerné. ».

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
ANNEXE 1 Taxe de séjour – Tarifs	Blonay – Saint-Légier	Proposition de modification D. Places de camping ... CHF 1.50 en lieu et place de CHF 3.- La commission s'est ralliée à la proposition de M. Robert Conrad (Villeneuve), adressée à tous les présidents des commissions ad hoc des communes partenaires de l'Entente.	D. Places de campings, de caravanings résidentiels, bateaux dans les ports Le président de la commission de Villeneuve a soumis aux autres commissions la proposition de fixer la taxe de séjour à CHF 2.- pour ce point. Sur les dix commissions consultées : - 2 ne se sont pas prononcées ; - 8 se sont prononcées en faveur d'une diminution de la taxe : • 1 pour un montant de CHF 1.50 • 2 pour un montant de CHF 1.50 à CHF 2.- maximum • 5 pour un montant de CHF 2.- maximum. ⇒ Let. D. : modifier le tarif de la taxe de séjour à CHF 2.- par nuitée et par personne. A. – Auberges de jeunesse et établissements similaires 4 / 10 commissions se sont prononcées en faveur d'une diminution de la taxe à CHF 2.- au maximum, dont 1 pour un montant de CHF 1.50 à CHF 2.-. À la lecture des remarques des commissions, il ressort qu'elles ont la préoccupation de ne pas prêter les hôtes dont les moyens sont limités. Quand bien même il n'y a pas une majorité de commissions qui ont proposé de diminuer le montant de la taxe pour les auberges de jeunesse et établissements similaires, il est probable que cette proposition serait accueillie favorablement par la majorité d'entre elles. ⇒ Let. A. – Auberges de jeunesse et établissements similaires : modifier le tarif de la taxe de séjour à CHF 2.- par nuitée et par personne. Par ailleurs, en parallèle aux diminutions ci-dessus, 3 commissions ont proposé d'augmenter certains autres tarifs : - 1 commission propose d'augmenter le tarif des hôtels 4 et 5 étoiles (let. A.), sans préciser de montants ; - 1 commission propose d'augmenter le tarif des établissements médicaux et établissements similaires (let. B.) à CHF 5.- ; proposition à laquelle une autre commission peut se rallier même si elle se sent peu concernée. ⇒ S'agissant de positions minoritaires et différentes, ne pas modifier les tarifs en question. ⇒ Comme relevé par la commission de Villeneuve, les recettes de la taxe de séjour sur les campings, etc. ne mettront pas en péril les finances de la future Entente et ne nécessitent pas d'augmenter d'autres tarifs.
	Chardonne	Remarques Le montant des taxes de séjour dans les hôtels, auberges de jeunesse et campings ne nous paraît pas équitable, car elles ne sont pas proportionnelles aux prix des chambres. Est d'avis de laisser la taxe pour les campings et les auberges de jeunesse au minimum, soit CHF 1.50 ou CHF 2.- maximum, pour couvrir le montant de la Riviera Card, et d'augmenter les taxes pour les hôtels 4 et 5 étoiles pour compenser.	
	Corseaux	Remarque Seule l'augmentation du montant de la taxe de séjour nous a paru quelque peu excessive, notamment pour des catégories de visiteurs à faible revenu, tels que les ouvriers viticoles étrangers.	
	Corsier-sur-Vevey	Proposition d'ajustement Recommande d'accepter une augmentation de la taxe de séjour pour les campings de CHF 1.- à CHF 2.-, au lieu de CHF 1.- à CHF 3.- comme proposé (argumentaire de la commission ad hoc de Villeneuve joint en annexe).	
	Jongny	Remarques La modification du règlement a aussi été utilisée pour augmenter certaines taxes, dont la taxe de séjour pour le camping. Concernant l'augmentation de la taxe pour les campings de CHF 1.- actuellement, à CHF 3.-, la région devrait encourager le tourisme low cost, pour permettre à des jeunes, notamment, de découvrir la région et d'y revenir. La commission soutient la mention d'une augmentation maximum à CHF 2.- pour la taxe camping.	
	Montreux	Remarque Une majorité de la commission considère que certaines catégories de tarifs appliquées aux hôtes ayant a priori des moyens limités sont trop élevées. À contrario, et en guise de compensation, la catégorie « Etablissements médicaux et établissements similaires » pourrait être augmentée. Propositions de modifications La catégorie « Auberges de jeunesse et établissements similaires » (5 ^{ème} ligne tarif A.) pourrait être ramenée à Fr. 2.- (au lieu de Fr. 3.-). Vote de la commission en faveur de cette modification : 7 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention. « Etablissements médicaux et établissements similaires » (tarif B.) : cette catégorie pourrait être augmentée à Fr. 5.- (au lieu de Fr. 4.-). Vote de la commission en faveur de cette modification : 6 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions. « Places de campings, de caravanings résidentiels, bateaux dans les ports » (tarif D.) : cette catégorie pourrait être ramenée à Fr. 2.- (au lieu de Fr. 3.-). Vote de la commission en faveur de cette modification : 7 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention.	
	La Tour-de-Peilz	Proposition d'ajustement Reçu le Président de la commission ad hoc de Villeneuve, M. Robert Conrad, une proposition de modification du règlement en ce qui concerne la taxe de séjour des campings. Après discussions, notamment sur la proposition de la taxe entre les hôtels 4 et 5 étoiles versus les campings, et tout en sachant que le coût de la Riviera-Card est à l'origine de la hausse des tarifs de la taxe pour les campeurs, la commission se rallie de manière unanime à la proposition faite par M. Conrad, proposition que nous avons décidé de reprendre en annexe. Proposition d'augmenter la taxe de séjour pour les campings de CHF 1.- à CHF 1.50, mais au maximum à CHF 2.-.	
	Vevey	Vœux de modifications La commission demande que soient précisés le sens et l'étendue des termes « établissements similaires » aux points A, B, C.	Remarque qui a permis d'harmoniser les intitulés des points B. et C. de l'annexe 1 avec ceux de l'art. 5 du Règlement, qui n'étaient effectivement pas tout à fait similaires. La formulation du point A. tient compte du fait qu'il est impossible d'être exhaustif dans ce cas et qu'il convient par conséquent de laisser une marge d'interprétation.

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
ANNEXE 1 Taxe de séjour – Tarifs	Vevey	La commission considère, comme dans d'autres communes, notamment Villeneuve, que la taxe pour les hébergements à bas prix est trop élevée, même si une taxe inférieure devait ne pas couvrir le coût de la Riviera Card. Elle propose de fixer à CHF 2.- le tarif pour les Auberges de jeunesse et établissements similaires, ainsi que pour les places de campings, de caravanings résidentiels, bateaux dans les ports. Dans des discussions ultérieures à Montreux, la taxation de cliniques a été jugée trop basse, leurs standards hôteliers correspondant plus à un 5 étoiles qu'à un 4 étoiles. Même si elle se sent peu concernée, la commission n'est pas opposée à la proposition montreuusienne d'aligner la taxe par nuitée pour les cliniques sur celle des 5 étoiles. Question À nouveau, la définition des « établissements médicaux ou similaires » (formule pas identique à l'établissement médical ou médico-social de l'art. 7 al. b.) est questionnée. Les CTR (Centre de traitement et de réadaptation) notamment y sont-ils bien inclus ? Remarque En ce qui concerne les hôtels, la taxe perçue est grosso modo proportionnelle au montant déboursé par le touriste (1-3, 4, 5 étoiles), mais pas pour les BnB ou les logements de vacances, qui peuvent aller du modeste et bon marché au luxueux très cher. Une taxation en pourcentage du prix par nuit mettrait à égalité les diverses formes d'hébergement, mais se heurte à des complications comptables telles que la commission renonce à la proposer.	Comme mentionné précédemment, une harmonisation des intitulés a été effectuée. Les personnes en séjour dans un CTR ne sont pas assimilées à un « hôte » au sens touristique du terme. Dont acte.
	Villeneuve	Remarques La commission relève la grande augmentation de la taxe liée au camping et au port¹, taxe qui passe de Fr. 1.- à Fr. 3.-. La justification de cette hausse tient du fait que le paiement de la taxe donne droit à la Carte Riviera. Il est évident qu'il s'agit là d'une contrepartie intéressante. La valeur de la carte Riviera est estimée par le SAI à Fr. 1.14. Cependant, quelques arguments s'opposent à ce triplement de taxe : Lors de la séance du 5 mai 2022, un conseiller a évoqué le fait que les jeunes campeurs peu argentés devaient être bien accueillis (soit peu taxés), car ce sont les mêmes qui reviendront plus tard dans les hôtels de luxe. Cet argument, à lui seul, pourrait justifier le statu quo ou une augmentation modérée. Mais, par ailleurs, et de manière récurrente, nous avons aussi dans les campings les bénévoles et travailleurs du Jazz, du marché de Noël et les personnes qui viennent pour les vendanges. Ces bénévoles ou personnes à salaire limité restent souvent un mois ou plus dans le camping (montage et démontage du Jazz, vendanges et pommes, per ex.). Passer de Fr. 30.- à Fr. 90.- par mois a – à l'évidence – un effet dissuasif ou tout du moins les obligera à réduire d'autres dépenses sur place (nourriture par ex.). Ce sont pour la plupart des personnes à tout petit budget. Nous avons le même phénomène dans les ports (p. ex. à Villeneuve) où des bénévoles du Jazz montent des tentes sur des barques. Le garde-port leur facture la place de port et la taxe de séjour. Cet effet dissuasif peut entraîner des conséquences sur toutes les communes de la Riviera. En effet, ces dernières connaissent déjà durant les manifestations du parcage ou camping sauvage sur certaines places ou routes en périphéries. Ce phénomène ne pourra qu'augmenter avec l'augmentation de la taxe. La municipalité sera évidemment sensible à ce dernier argument. Propose donc d'augmenter la taxe de Fr. 1.- à Fr. 2.-, cette augmentation tient compte des avantages offerts aux touristes. Dans le même ordre d'idée et par souci d'équilibre, la taxe sur les auberges de jeunesse pourrait rester à Fr. 2.-. Les conséquences financières sur les recettes seront minimales puisqu'en 2021 le total des taxes de séjour s'est élevé pour la région à Fr. 2.3 millions, la taxe campings et ports ne représentant que Fr. 52'000.- dans ce total (2.3%). À noter, pour information, que les taxes sur les résidences secondaires, non comprises dans ce total, ascendent à Fr. 1.7 millions.	

¹ Les autres taxes de séjour (sans parler des résidences secondaires) sont inchangées, hormis les auberges de jeunesse qui passent de Fr. 2.- à Fr. 3.-. Nous avons donc Fr. 3.- pour les hôtels de 1 à 3 étoiles, Fr. 4.- pour les 4 étoiles et Fr. 5.- pour les 5 étoiles. Les locations de villas, chalet, etc. sont à Fr. 3.-. Dans les autres communes du bord du lac, Tannay, Rolle, Morges, la taxe des campings est de Fr. 1.50. Plus loin comme Yverme, la taxe est aussi de Fr. 1.50. Elle est à Fr. 1.- à Noville et Fr. 0.80 au Bouveret. Lausanne a une taxe très élevée de Fr. 5.-, mais nous ne connaissons pas l'explication de ce montant (un seul camping très haut de gamme sur la commune ?).

CHAPITRE / ARTICLE CONCERNÉ	COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	QUESTION / REMARQUE / PROPOSITION	COMMENTAIRES / RÉPONSES DES MUNICIPALITÉS
ANNEXE 2 Taxe sur les résidences secondaires – Tarifs	Chardonne	Remarques La taxe sur les résidences secondaires sera calculée par rapport au nombre de pièces. Il nous semblerait plus judicieux de la calculer en fonction de la surface (m ²) ou de la valeur fiscale. En effet, il ne serait pas équitable qu'un logement spacieux et de haut standing mais de type loft (une seule grande pièce) soit imposé au même tarif qu'un petit studio vétuste. La commune de Chardonne a déjà répertorié les surfaces des bâtiments présents sur le territoire communal, ce qui ne devrait pas être trop compliqué à faire pour les autres communes, si tel n'est pas déjà le cas.	4 / 10 commissions ont soulevé la question de la base du calcul de la taxe sur les résidences secondaires fondée sur le nombre de pièces et émis des remarques, recommandations ou vœux divers aux municipalités. Pour l'essentiel, le calcul fondé sur le nombre de pièces ne leur paraît pas être le plus équitable, car il ne refléterait ni la taille ni la qualité / valeur du bien. En synthèse : - 1 commission suggère de baser le calcul sur les m² ou sur la valeur fiscale ; - 1 commission soutient la mention de plafonner la taxe, 1 autre s'étonne qu'aucun plafond ne soit fixé ; - 1 commission recommande d'étudier la faisabilité d'une taxe basée sur la valeur locative ; - 1 commission émet le vœu d'étudier 2 alternatives, l'une basée sur la valeur locative, l'autre sur les m². Constat qu'il n'y a pas de majorité des commissions qui se dégage en faveur d'une base de calcul ni sur le fait de la modifier. Base de calcul de la taxe Le règlement de la CITS actuellement en vigueur repose sur une base de calcul fondée sur la valeur fiscale du bien. Dans le cadre des réflexions sur la révision dudit règlement, plusieurs pistes ont été discutées et évaluées. La Commune boursière a relevé que le mode de calcul actuel peut s'avérer inéquitable, sachant que la valeur fiscale d'un bien n'est pas systématiquement ou régulièrement mise à jour. Dès lors, 2 biens parfaitement identiques peuvent être taxés différemment, selon que la valeur fiscale a été réévaluée ou non. La valeur locative d'un bien est liée à sa valeur fiscale, donnée qui devrait être fournie à l'organe de perception de la taxe, soit par le biais des impôts, soit par celui du propriétaire. La problématique est par conséquent similaire entre la valeur fiscale et la valeur locative d'un bien. La piste d'une taxation en fonction de la surface du logement a également été analysée mais a été abandonnée, compte tenu du fait que le nombre de m² des logements n'est pas répertorié pour toutes les communes partenaires et ne reflète pas l'occupation du lieu de résidence, non plus que sa qualité ou sa valeur, et n'est par conséquent pas forcément très équitable non plus. Le choix d'une taxation en fonction du nombre de pièces est celui qui reflète le mieux l'occupation d'un lieu de résidence, puisque la taxe de séjour est fixée par personne et par nuitée. Le principe du montant de CHF 400.- / pièce correspondant à une occupation d'une soixantaine de jours pour 2 personnes à CHF 3.- par nuit. En final, il est quasi impossible de déterminer un mode de taxation qui soit à la fois simple en termes de gestion et de suivi et tout à fait équitable, dans la mesure où la qualité et la valeur d'un bien revêtent divers aspects et dépendent de plusieurs critères, qu'il faudrait pouvoir intégrer dans le mode de calcul pour refléter ses caractéristiques. Une telle piste impliquerait un travail conséquent et donc, une enveloppe budgétaire nettement plus importante que celle qui est prévue et ce, sans avoir de prise sur les recettes encaissées. De plus, il serait contraire à la LICOM de consacrer un budget plus important à des tâches de gestion, plutôt qu'en faveur des hôtes. De plus, tout propriétaire de résidence secondaire peut contester la taxation de son bien en fournissant les preuves qui conduisent à une reconsidération du montant. Montant plafond ⇒ Introduire un montant plafond de CHF 2'800.- qui correspond à la taxe d'un logement de 7 pièces.
	Jongny	Remarques La modification du règlement a aussi été utilisée pour augmenter certaines taxes, dont la taxe sur les résidences secondaires. Concernant les tarifs proposés pour les résidences secondaires, il a été relevé que dans plusieurs règlements (des Cantons de Vaud et du Valais) il est prévu un minimum, ainsi qu'un maximum de taxes à payer. La commission soutient la mention d'un plafond pour les résidences secondaires.	
	Montreux	Remarques Les discussions de la commission ont essentiellement eu trait au mode de calcul de la taxe plutôt qu'aux tarifs (quoique que quelques commissaires s'étonnent des montants élevés en comparaison avec d'autres communes et du fait qu'aucun plafond n'ait été prévu). Il a en effet été constaté par plusieurs commissaires que les bases utilisées par d'autres communes ou groupements de communes pour cette taxe sont essentiellement : la valeur fiscale, la surface en mètres carrés ou la valeur locative. Un doute a été émis quant au fait de savoir si les propriétaires de résidences secondaires domiciliés à l'étranger étaient taxés sur la valeur locative. Note post-séance : selon les recherches effectuées par l'un des commissaires après coup, il semblerait que cela soit effectivement le cas : Article-FAVORIT-immobilier-Vaud.pdf (drys.ch) Proposition Après débats et discussions, la majorité de la commission recommande (aucun vote n'est toutefois intervenu sur ce point) à la Municipalité d'étudier la faisabilité d'une taxe basée sur la valeur locative plutôt que sur le nombre de pièces.	
	Vevey	Vœu La commission a considéré comme peu satisfaisant de baser le calcul de cette taxe sur le nombre de pièces. Il n'est en effet pas très juste qu'un grand studio avec vue sur le lac à Chardonne ou à Glion soit moins taxé qu'un deux-pièces à Plan-Dessus ou à Clarens. Une première alternative serait de taxer au m ² , ce qui éviterait la distorsion due à la taille des pièces. On oppose à cela le fait que les communes ne disposent pas, ou pas systématiquement de cette donnée. À noter que l'information selon laquelle « le Valais » taxe au nombre de pièces (notes de séance) est erronée au moins pour une commune, qui taxe au m ² . Une autre possibilité serait de se baser sur la valeur locative, qui semble établie pour toute propriété immobilière, et qui éviterait la distorsion due à l'emplacement de la résidence. Mais la valeur locative doit être régulièrement révisée, et bien des communes sont en retard dans cette révision, ce qui pourrait entraîner d'autres distorsions selon qu'un bien a fait l'objet d'une révision récente ou pas. La commission émet donc le vœu que les municipalités étudient concrètement ces deux alternatives de calcul.	

4. CONCLUSIONS DES COMMISSIONS AD HOC

COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNE DE	OBJET
Blonay – Saint-Légier	La commission propose à la municipalité, à l'unanimité, d'adopter la modification du règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires, incluant les propositions exposées dans le rapport de la commission.
Chardonne	---
Corseaux	---
Corsier-sur-Vevey	La commission recommande à la majorité de ses membres d'accepter les modifications proposées pour le « Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires ». Ceci avec une exception. La commission recommande d'accepter une augmentation de la taxe de séjour pour les campings de CHF 1.- à CHF 2.-, au lieu de CHF 1.- à CHF 3.- comme proposé. Se réfère à l'argumentaire envoyé par un membre de la commission <i>ad hoc</i> de Villeneuve.
Jongny	---
Montreux	La commission prie la Municipalité de Montreux de prendre acte du rapport dans le processus de poursuite des négociations avec les communes partenaires de l'Entente intercommunale. Note : le système ne permettant pas de clôturer le rapport sans que des votes ne soient introduits, le vote indiqué porte sur la conclusion ci-dessus, qui n'a toutefois pas été formellement votée en commission : 8 oui, 0 non, 0 abstention.
La Tour-de-Peilz	La commission unanime remercie la Municipalité de bien vouloir transmettre ses considérations pour prise en considération dans l'élaboration des documents finaux et d'intégrer les réponses aux questions posées par exemple dans le préavis municipal qui sera rédigé de manière commune pour toutes les communes partenaires.
Vevey	La commission souhaite que les commissions soient tenues informées des suites données par les municipalités à leurs questions et vœux. Au vote final, la commission se prononce à l'unanimité des présents en faveur des conclusions du projet de préavis.
Veytaux	Les membres, à l'unanimité, ont décidé après consultation d'accepter le projet dans sa totalité tel que présenté. N'a ni commentaire, ni suggestion supplémentaire à soumettre.
Villeneuve	La commission unanime recommande l'acceptation de cet avant-projet d'entente communale. Ce dernier a le mérite de la clarté et de l'équilibre, aussi bien sur le plan institutionnel (avec une représentation villeneuvoise au comité et une représentation occasionnelle, par tournus, au bureau exécutif) qu'au niveau opérationnel. La seule modification que la commission aimerait apporter se trouve dans l'annexe relative aux tarifs en augmentant de Fr. 1.- (actuel) à Fr. 2.- la taxe sur les campings et les ports. Et si la Municipalité – lors de ses prochains échanges avec les autres municipalités – le juge utile, d'appliquer le même tarif aux auberges de jeunesse.

Vevey - juillet 2022 / SAI-LMS

Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey,
Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz,
La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

REGLEMENT
DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DE SEJOUR
ET DE LA TAXE INTERCOMMUNALE
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

* * * * *

Ce règlement est rédigé de manière épiciène et tous les titres ou fonctions peuvent concerner autant les femmes que les hommes.

I. Dispositions générales

Article 1

Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve perçoivent **conformément à l'article 3 bis de la loi du 5 décembre sur les impôts communaux (LCom):**

- une **taxe de séjour** sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces onze communes
- une **taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur les territoires de ces onze communes.**

Article 2

Les hôtes **peuvent recevoir** une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

Le produit de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour **et de celle sur les résidences secondaires** est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes, respectivement les proprié-
taires.

res de résidences secondaires, et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales.

Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** sont notamment Montreux-Vevey Tourisme (MVT), les associations d'animation des villes et villages, le Fonds d'Equipement touristique de la Riviera. Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** soumettent chaque année à la Commission intercommunale de séjour leurs budgets et leurs comptes.

II. Commission intercommunale de séjour (la Commission)

Article 4

Il est constitué une commission de neuf membres formée d'un représentant de la commune de Montreux, un de La Tour-de-Peilz, un de Vevey, deux pour les autres communes, trois représentants de la Société Suisse des Hôteliers (SSH), section Montreux-Vevey et environs, et un représentant des pensionnats, instituts et cliniques privées. Un représentant de MVT assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. Les membres sont nommés pour la durée des législatures communales, et leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 5

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle est administrée par un Bureau. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

La Commission procède selon un règlement spécial d'exécution élaboré par elle et approuvé par les Municipalités.

Article 6

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget. Elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de trois de ses membres. La Commission peut valablement délibérer en présence de cinq membres au minimum.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité au sein de la Commission et du Bureau.

III. Tâches de la commission

Article 8

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) nommer le bureau
- b) adopter le budget
- c) approuver les comptes et le rapport de gestion
- d) donner décharge au Bureau
- e) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier
- f) désigner les vérificateurs des comptes
- g) veiller à l'application du règlement
- h) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué
- i) fixer le mode de perception de la taxe
- j) arrêter les avantages auxquels donne droit le paiement de la taxe et surveiller que l'utilisation de celle-ci soit conforme au règlement
- k) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux
- l) dénoncer aux Municipalités les infractions au règlement
- m) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- n) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus
- o) désigner l'organe de perception des taxes

IV. Bureau de la Commission

Article 9

Le Bureau de la Commission est nommé par la Commission. Il se compose du président ou du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour la durée des législatures communales et leurs mandats peuvent être renouvelés

Article 10

Les tâches essentielles du Bureau sont :

- a) exécuter les décisions de la Commission
- b) expédier les affaires courantes
- c) présenter le projet de budget à la Commission
- d) faire établir les comptes et le rapport de gestion
- e) proposer à la Commission les modifications réglementaires et tarifaires
- f) signaler à la Commission les infractions à l'application du présent règlement

V. Assujettissement et taux de la taxe de séjour

Article 11

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes vaudoises. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse;
- établissements médicaux;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes;
- bateaux dans les ports;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, chambres;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 12

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;
4. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse;
6. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
7. le personnel domestique privé des hôtes;
8. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Article 13

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 14. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de la SSH, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Commission apprécie de cas en cas.

Article 14

Taxe de séjour par nuitée :

A. Hôtels	
5 étoiles	CHF 5.00
4 étoiles	CHF 4.00
3 étoiles	CHF 3.00
2 étoiles	CHF 3.00
1 étoile	CHF 3.00
Relais, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast	CHF 3.00
Auberges de jeunesse et assimilés	CHF 2.00
B. Cliniques	CHF 4.00
C. Pensionnats	CHF 1.00
D. Campings, caravanings, bateaux dans les ports	CHF 1.00

Article 15

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (jusqu'à 60 jours), 9 % du prix de location net (sans les charges), mais au minimum **CHF 30.00**.
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
 - 18 % du prix de location mensuel net, mais au minimum **CHF 75.00** pour un temps effectif d'occupation dans l'année **jusqu'à 60 nuitées**
 - 27 % du prix de location mensuel net, mais au minimum **CHF 110.00** pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

VI. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Article 16

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse

Article 16 bis

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom

Pour bénéficier de cette exonération l'annonce de la durées de séjour doit être faite chaque année à la Commission intercommunale jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LICom.

16 Article ter

le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- 0,1525 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de CHF 200.00 et au maximum CHF 1'500.00
- 0,23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 1'500.00

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0,23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 1'500.00

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 15 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 15 , 16ter et 16 quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

Article 16 quater

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 11 à 15 susmentionnés et à l'article 17 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 16ter.

Le rabais est de 5% par semaine complète de location, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

VII. Perception

Article 17

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la Commission envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 18

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le Bureau procédera à une taxation d'office.

Article 19

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au Bureau jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut-être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 20

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 21

Le Bureau a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

VIII. Contrôle de la gestion

Article 22

La gestion de la Commission est contrôlée par les Municipalités. A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux.

IX. Recours et sanctions

Article 23

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification

Article 24

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

Article 25

La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11) et aux articles relatifs aux soustractions d'impôts des arrêtés d'imposition des communes signataires du présent règlement.

Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

X. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement remplace le règlement de la taxe intercommunale de séjour des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve du 1^{er} janvier 2008.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012, après approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté par le Conseil communal de Blonay dans sa séance du 13.12.2011

le président :   le secrétaire : 

Adopté par le Conseil communal de Chardonne dans sa séance du 9 décembre 2011

le président :   le secrétaire : 

Adopté par le Conseil communal de Corseaux dans sa séance du 09.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



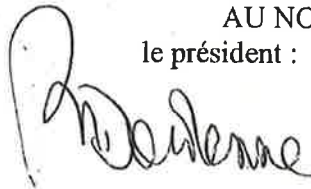
le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du 5.12.11

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :



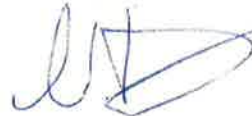
Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du 15.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 14.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :



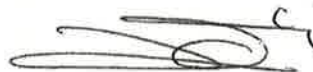
Adopté par le Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz dans sa séance du 08.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du 07 DEC. 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du 8.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :





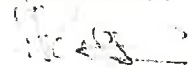


Adopté par le Conseil communal de Veytaux dans sa séance du 5 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :





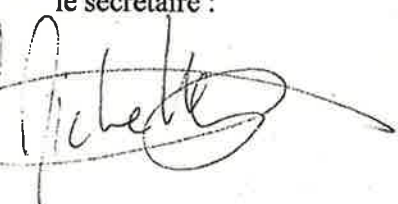


Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du 8.12.2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :







Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur

Lausanne, le 05 JAN. 2012

